

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026 Procès-verbal

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

I- APPROBATION PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 Janvier 2026, le Conseil municipal valide le procès-verbal.

II- DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2025

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

🔗 CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN URBANISME / JEAN-PATRICK BOGGIO vs MAIRIE-PHILIPPE HERRENSCHMIDT (décision n°26/01/01 du 7 Janvier 2026)

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

Considérant la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation à Mme la Maire pour intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant la demande de recours gracieux déposé par M. Jean-Patrick BOGGIO en date du 16 septembre 2025 et rejeté tacitement. Le recours portait sur la demande de retrait de l'arrêté n°25/082 du 28 mars 2025 de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable qui avait été déposée par M. Philippe HERRENSCHMIDT (n° DP 085 113 25 00039), sur un terrain situé 3 Rue de la Fée et relatif à l'extension d'une maison d'habitation ;

Considérant la saisine par M. Jean-Patrick BOGGIO du Tribunal administratif de Nantes par recours en date du 25 décembre 2025 (...)

DECIDE

- **D'INTENTER** au nom de la commune les actions et défenses auprès du tribunal administratif de Nantes ;
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la présente décision

🔗 PRIX DE LOCATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX : LOGEMENTS ADMINISTRATIFS ET TEMPORAIRES (décision n°26/01/02 du 8 Janvier 2026)

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

DECIDE

- **DE FIXER** à partir du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de logements administratifs et temporaires comme ci-après :

LOGEMENTS ADMINISTRATIFS ET TEMPORAIRES Loyers charges comprises	2026
Studios Presbytère Saint Sauveur, rue du Général Leclerc	
Studios n°3 / 4	
Calcul à la nuitée/pers/charges comprises	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	419,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes)	239,00 €
Studios n°5 / 6 / 9	
Calcul à la nuitée/pers/charges comprises	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	379,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes)	220,00 €
Studios n°7 / 8	
Calcul à la nuitée/pers/charges comprises	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	458,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes)	259,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 3 personnes)	183,00 €
Résidence Calypso	
Studio	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	455,00 €
Caution par lit médicalisé	245,00 €
Appartement T2	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	564,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes)	312,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 3 personnes)	218,00 €
Caution par lit médicalisé	245,00 €

Résidence OYA, rue des Petites Côtes	
Appartement Les Flots	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	432,00 €
Appartements : Les Dunes / Les Plages / Les Voiliers / Les Vagues	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	524,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes)	292,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 3 personnes)	205,00 €
Appartement Les Mouettes	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	655,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes)	357,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 3 personnes)	248,00 €
Appartement Les Sapins (2 chambres)	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	655,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 1 personne / chambre)	365,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	197,00 €
Studio 20 route du Marais Salé	
Calcul à la nuitée/pers.	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	400,00 €
Logement 15 impasse du Puits Raimond - 1 chambre	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	623,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	341,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 3 personnes / chambre)	238,00 €
Logement LEBIM 24 rue des Naufrageurs - 2 chambres	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	421,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 1 personne / chambre)	241,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	135,00 €
Logement 20 quai de la Chapelle (poste) - 3 chambres	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	1 050,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 1 personne / chambre)	380,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	205,00 €
Logement 22 quai de la Chapelle (trésor public) - 3 chambres	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	1 050,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 1 personne / chambre)	380,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	205,00 €

Logement 56 rue du Puits Neuf - 3 chambres	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	1 050,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 1 personne / chambre)	380,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	205,00 €
Logement 4 rue du Gouverneur - 4 chambres	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois (logement entier)	1 050,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 1 personne / chambre)	380,00 €
Calcul au mois/pers (colocation 2 personnes / chambre)	205,00 €
Logement les Patagos rue du Docteur Viaud Grand Marais - 14 couchages	
Calcul à la nuitée/pers	40,00 €
Calcul au mois/pers	320,00 €
Caution 1 clé pour réfrigérateur à compartiment individuel	120,00 €
CAUTION	
Caution pour tous types de contrats	1 mois de loyer

III – DELIBERATIONS

En ouverture des délibérations, Madame la maire informe d'un retrait d'une délibération (Délibération Route de Raffinière – Alignement), cette délibération nécessitant une vérification technique préalable.

Elle propose également l'ajout d'une délibération sur table, après avoir expliqué succinctement le contenu de cette délibération. Aucun conseiller municipal ne s'y étant opposée, elle est présentée en séance (dernière délibération).

1. OBSERVATOIRE DE LA FREQUENTATION DE L'ILE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE VENDEE ET L'OFFICE DE TOURISME (2026-2031)

Rapporteur : Carole CHARUAU

De manière à pouvoir centraliser les informations de fréquentation de l'île, l'Office de Tourisme de l'île d'Yeu et la Commune ont co-acquis une solution informatique, développée par la société Studio Matavai. Cette application permet de recenser, pour chaque bateau arrivant ou quittant l'île, le nombre de passagers. Ainsi, les statistiques recueillies permettent de connaître le nombre de personnes présentes sur l'île et d'adapter les politiques de prévention et sécurité, de mieux percevoir la population accueillie, etc.

Pour garantir l'exactitude des données, il est convenu avec le Département de confier aux surveillants des ports départementaux de Fromentine, de l'île d'Yeu et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie la mission de collecter ces données auprès des compagnies afin de les saisir dans l'application.

Aussi, il est proposé de signer une convention entre la Mairie, l'Office de tourisme et le Département de Vendée afin de définir les conditions du partenariat entre le Département de la Vendée et la Commune de l'île d'Yeu dans le cadre de l'utilisation de la solution logicielle mise en place pour l'évaluation de la fréquentation à l'île d'Yeu.

Cette convention est d'une durée de 6 ans, reconductible de manière expresse par voie d'avenant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération,
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Carole CHARUAU indique que le plus difficile a été de convaincre le Département de l'intérêt que les surveillants de port puissent réaliser les relevés.

M. Laurent CHAUVET précise que professionnellement, il faisait un relevé mensuel pendant 20 ans. Madame la Maire confirme. Michel CHARUAU indique que comme présenté dans la délibération, l'Office de Tourisme a cofinancé le dispositif à peu près à hauteur de 5 000 €.

2. CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE AVEC L'ASSOCIATION CHAT TOIT YEU

Rapporteur : Judith LE RALLE

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération.

En avril 2021, des administrés ont souhaité créer une association dénommée CHAT TOIT YEU. Elle a pour objet d'améliorer l'état sanitaire des chats errants et de lutter contre leur prolifération en les faisant : stériliser, identifier, passer un contrôle sanitaire et soigner si besoin, relâcher sur leur lieu de vie, ou dans la structure Chatipi proposer à l'adoption.

De plus, il est régulièrement constaté que des chats non identifiés soient blessés ou accidentés sur la voie publique. Ces derniers souvent signalés ou rapportés à l'association, afin d'être pris en charge par elle, et obtenir des soins vétérinaires.

Ces actions représentent un cout financier important pour cette association et la Commune n'a pas les moyens techniques et humains afin d'assurer ces services.

Une convention avait été signée en 2025 avec cette association, encadrant la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations des chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, et l'apport de soins aux chats non identifiés blessés ou accidentés sur la voie publique, en accord avec la législation en vigueur. Celle-ci était associée au versement d'une subvention de 5000 euros pour l'année civile, versée au début du 2^{ème} trimestre.

L'association a pris en charge 65 chats en 2025, dont 30 ont été confiés à l'adoption,

Par conséquent, il est proposé de reconduire avec l'association CHAT TOIT YEU, cette convention pour l'année 2026 dans les mêmes termes que l'année 2025, associée au versement d'une subvention de 5000 euros.

Conformément aux articles L2212-1 et L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L201-1, L211-20, L211-22, L211-23, L211-27, L212-10, L214-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **APPROUVE** la convention de nourrissage, de soin, de stérilisation et d'identification des chats non identifiés sur la commune avec l'association CHAT TOIT YEU pour l'année 2026,
- ♦ **APPROUVE LE VERSEMENT** d'une subvention à cette association pour l'année 2026, d'un montant de 5000 euros,
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant à signer la convention et toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. DEFENSE CONTRE LA MER : CONVENTION AVEC LE BRGM – ELABORATION D'UNE STRATEGIE LOCALE DU TRAIT DE COTE

Rapporteur : Valérie AURIAUX

La commune de l'Île d'Yeu dispose de beaucoup de données, études, et éléments de travaux liés au littoral côtier. Pour autant, elle ne dispose pas aujourd'hui d'une stratégie globale du trait de côte.

Pour rappel, la collectivité en tant que commune n'est pas soumise (réglementairement) à l'instauration d'un PPRL (Plan de prévention des risques littoraux) et n'a, à ce jour, pas candidaté pour son inscription au décret liste des communes de la loi Climat et Résilience (n°2021-1104 du 22 août 2021 modifié).

Sur 2025, elle a rencontré des partenaires qui pourraient l'accompagner dans l'élaboration d'une stratégie locale de gestion de sa bande côtière, en particulier la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée et le Cerema. Si ces partenaires peuvent conseiller, ils ne pouvaient pas aider à l'élaboration de la stratégie. La commune a ensuite sollicité le BRGM.

Le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières – voir <https://www.brgm.fr/fr>) est un établissement public national, expert du sol et du sous-sol.

Le BRGM a confirmé qu'il pouvait nous accompagner, notamment au regard des spécificités de l'Île qui en fait un intérêt d'études également pour cette structure. En effet, ce territoire insulaire, avec un linéaire littoral de plus de 30 km présente une diversité de contextes géologiques et géomorphologiques, particulièrement exposés aux aléas (érosion, instabilité gravitaire, inondation/submersion ...)

Il est proposé de signer une convention permettant à cet établissement de nous accompagner.

Les principales caractéristiques de ce partenariat (voir la fiche technique et la convention joints à la présente délibération) sont :

- **Objectifs** : les travaux attendus visent à terme à bâtir une stratégie locale de gestion du trait de côte (SLGITC- art. L.321-16 du Code de l'environnement) en tenant en compte de la contribution des écosystèmes côtiers, et en déterminant des axes de gestion adaptés aux caractéristiques de chacun des sites. La collectivité est également attentive aux problématiques d'épuisement des eaux d'infiltration des zones basses (petits marais côtiers) et souhaite mieux en comprendre le fonctionnement.
- **Résultats attendus** :
 - * Disposer d'un diagnostic précis de la bande côtière de l'Île d'Yeu sous forme d'un atlas cartographique numérique et documenté,
 - * Disposer de premières orientations de pistes d'actions, comme des mesures de surveillance, d'acquisition de données ..., ou encore un panel de propositions de gestion adaptées aux sites qui pourrait être envisagé
 - * La commune pourra ultérieurement s'appuyer sur le résultat des travaux proposés ci-dessous pour, si elle le souhaite, élaborer les cartes locales d'exposition au recul de trait de côte (CLERTC), à intégrer dans leur document local d'urbanisme (L.121-22-1 à 12 du code de l'urbanisme).

Le coût sur 18 mois de l'étude est de 200 000 €HT, soit un reste à charge de 160 000 €HT (soit 192 000 €TTC) puisque le BRGM peut prendre à sa charge 20% du coût de l'étude de recherche et développement (R&D) partagée.

La commune est actuellement en recherche de subventions : fonds vert, DETR ou DSIL. Un plan de financement intégrant des recettes pourra être présenté ultérieurement en fonction des validations des partenaires.

Mme Valérie AURIAUX ajoute que le BRGM va aussi s'appuyer sur les travaux de l'Université de Nantes et qu'il faudra respecter la propriété des données fournies par l'Université. Cette mention sera rajoutée dans la convention.

Question de M. Michel BOURGERY : pourquoi approuver la convention si c'est à compléter ? Mme Valérie AURIAUX indique qu'il s'agira juste d'un ajout de ce point, qui ne modifie pas les termes essentiels de la Convention.

M. Patrice BERNARD regrette que cela n'est pas été vu en Commission environnement. Il n'y en a eu qu'une en deux ans. Mme Valérie AURIAUX l'admet mais indique que la minorité a été associée à une rencontre avec la DDTM en juin 2025 ou lors de la visite à Vannes.

M. Patrice BERNARD interroge la méthodologie et souhaite que des associations locales soient incluses dans le COPIL : l'Amirale, l'association des pêcheurs... Mme Carole CHARUAU indique qu'elle n'en prend pas l'engagement et qu'il faudra attendre de voir la composition du COPIL. M. Patrice BERNARD indique : c'est la prochaine équipe qui décidera du format du COPIL, ce à quoi Mme Carole CHARUAU acquiesce.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **APPROUVE** la convention avec le BRGM jointe à la présente délibération ;
- ◆ **APPROUVE** le montant de la prestation, soit 160 000 € HT restant à la charge de la commune ;
- ◆ **DIT** que le montant sera intégré au budget primitif 2026 au titre de l'opération Trait de Côte/ Défense contre la mer
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. CREDITS PEDAGOGIQUES ET FOURNITURES SCOLAIRES (ANNEE CIVILE 2026)

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les frais de fournitures administratives et les frais de fournitures pédagogiques nécessaires à l'activité des écoles,

Considérant que la participation communale est de 35 € par élève pour les frais de fournitures administratives et de 55€ par élève pour les frais de fournitures pédagogiques, et ce pour l'ensemble des deux écoles primaires du territoire (Ponant et Notre Dame du Port),

Considérant que les effectifs sont les suivants :

- 77 enfants de maternelle à l'école du Ponant
- 126 enfants de primaire à l'école du Ponant
- 30 enfants de maternelle à l'école Notre Dame du Port
- 65 enfants de primaire à l'école Notre Dame du Port

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **FIXE** le montant de la participation communale aux frais de fournitures administratives et frais de fournitures pédagogiques comme ci-dessous :
 - **18 270 €** pour l'école du Ponant
 - **8 550€** pour l'école de Notre Dame du Port

- ♦ **PRECISE** que les sommes attribuées pour frais de fournitures administratives et frais de fournitures pédagogiques seront versées de la manière suivante :
 - un acompte de 40% en avril 2026,
 - le deuxième acompte de 40% sera versé sur présentation des pièces justificatives pour un total égal ou supérieur au montant du premier acompte,
 - et le solde en fin d'année sera versé sur présentation de l'état définitif des dépenses de l'exercice 2026 dans la limite du montant maximum autorisé ci-dessus.

5. BOURSES BAFA 2026

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Depuis de nombreuses années, la commune met en place un système d'aide qui permet à des jeunes insulaires de passer leur Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) en collaboration avec un organisme d'éducation populaire.

A l'instar des années précédentes, il est proposé d'attribuer, en 2026, cinq bourses de 250 € euros pour le stage de formation générale.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à effectuer leur stage pratique de 14 jours dans un Accueil Collectif de Mineurs de la collectivité.

Ce système permet d'offrir une qualification à des jeunes et de constituer un vivier d'animateurs, formés et disponibles, pour ensuite effectuer des vacances et notamment l'été lorsque les effectifs des ACM augmentent.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **ATTRIBUE** en 2026, 5 bourses de 250 € pour des stages de formation générale (cursus BAFA), à des jeunes de l'île, soit un montant total pour l'année 2025 de 1 250 €.

Mme Brigitte GIGOU précise qu'à ce jour, il y a 3 demandes.

6. BOURSES BNSSA 2026

Rapporteur : Brigitte GIGOU

En 2021, la commune a conventionné avec la Ligue Française de Natation pour la mise à disposition d'un bassin mobile de natation. Ce partenariat s'est avéré très constructif et a amené la collectivité et la Ligue à le reconduire en 2026.

Un des premiers axes de travail est la formation par la ligue de jeunes au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La ligue propose à la commune de former des jeunes insulaires à ce brevet dans le cadre de stages organisés par l'association Vendée Sauvetage Côtier.

Ils durent huit jours et coûtent 690 € (gîte et couvert compris).

Afin d'une part, d'inciter de jeunes insulaires à effectuer cette formation et obtenir le BNSSA, et d'autre part de créer un vivier de maîtres-nageurs sauveteurs pour surveiller la plage des vieilles en été, il est proposé d'attribuer en 2026 une bourse de 500 € pour trois jeunes intéressés par cette formation.

En contrepartie, chaque bénéficiaire s'engage à travailler un été (juillet et août) pour la collectivité en qualité de maître-nageur sauveteur.

Mme Brigitte GIGOU indique qu'il n'y a pas de demande cette année ni l'année dernière. M. Emmanuel MAILLARD indique que le BNSSA est un diplôme difficile à obtenir.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **ATTRIBUE** en 2026, 3 bourses de 500 € pour des stages de formation au BNSSA à des jeunes insulaires, soit un montant total pour l'année 2025 de 1 500 €.

7. RESTAURATION SCOLAIRE : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE COLLEGE DES SICARDIERES ET LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU (2026-2029)

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Dans le cadre de leurs compétences propres, le collège, la Commune de L'île d'Yeu et le Département de la Vendée décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs.

Ce service a beaucoup évolué dans le temps à la faveur des effectifs en constante augmentation.

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, les repas sont préparés par le Collège des Sicardières pour l'ensemble des élèves. Les enfants des classes élémentaires de l'école du Ponant déjeunent dans la salle de restauration du collège des Sicardières, les enfants des classes maternelles de l'école Ponant déjeunent à l'école du Ponant et les enfants de l'Ecole Privée Notre Dame du Port déjeunent sur le site de cette école.

C'est sur cette base que la convention signée en mars 2023 est renouvelée en janvier 2026.

Cette convention détermine l'organisation de ce service et plus particulièrement les obligations de la commune vis-à-vis du collège et vice versa.

La convention étant échu fin 2025, il convient d'en signer une nouvelle, renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour atteindre une durée maximale de 3 ans, soit jusqu'en 2029.

Pour cette nouvelle convention, les nouveaux éléments sont les suivants :

- la commune devra communiquer chaque matin les effectifs réels à 9h30
- le nombre maximum de repas à transporter sur le site de l'école Notre Dame du Port passe de 70 à 85 repas dans l'attente de l'obtention de l'agrément sanitaire
- Compte-tenu de l'augmentation des denrées alimentaires, le prix des repas pour les enfants passe de 3,50€ à 4,05€ et celui des animateurs de 4,00€ à 4,60 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **APPROUVE** la nouvelle convention pour la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles et primaires qui prendra effet le 01/01/2026 entre le Conseil Départemental, le collège des Sicardières et la commune de l'île d'Yeu (convention annexée à la présente délibération), pour une durée maximale de 3 ans ;
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB ISLAIS POUR LA REFECTION D'UN TERRAIN DE TENNIS : AUTORISATION A SIGNER

Rapporteur : Rémy BONNIN

Dans le cadre de sa politique communale de développement des activités sportives, éducatives et sociales, la commune de l'île d'Yeu souhaite transformer un terrain de tennis dégradé, sur le complexe de tennis sis 20 route du Marais Salé à l'île d'Yeu.

Les travaux projetés consistent en la transformation du terrain de tennis en terre battue, surface reconnue pour ses qualités sportives, pédagogiques et de durabilité. Les travaux sont complétés par la fourniture et la pose de poteaux sur platine y compris filet, d'une bâche PVC hauteur 0.50m fixée sur le grillage en partie basse, et d'une bâche de couverture de court noire en 2 éléments avec lestage.

Les travaux seront exécutés par la société SPORTINGSOL, dans le respect des normes en vigueur pour les infrastructures sportives, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, payeur de la globalité des travaux

L'association TENNIS CLUB ISLAIS, utilisatrice de ce terrain souhaite apporter un soutien financier à la commune dans le cadre de cette réfection.

Le montant total des travaux s'élève à 46 146.00€HT.

Le financement des travaux HT sera réparti comme suit :

- Un tiers supporté sur le budget de la Commune soit 15 382.00€ HT
- Deux tiers pris en charge par le Tennis Club Islais, soit 30 764.00€ HT/net, montant qu'il reversera à la Commune

Afin de finaliser ce partenariat financier, une convention doit être rédigée.

Question de M. Yannick RIVALIN : la terre battue est-elle fragile ? Rémy BONNIN confirme que la terre battue est fragile mais qu'ici, il s'agira plutôt d'un « simili » terre battue, moins fragile.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **APPROUVE** la convention de partenariat financier avec la répartition mentionnée ci-dessus
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de partenariat financier, avec l'association Tennis Club Islais

9. DECHETS - RECYCLERIE : CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER D'INSERTION DE LA RECYCLERIE DU C.C.A.S. DE L'ILE D'YEU AUPRES DE LA REGIE DECHETS DE L'ILE D'YEU (BUDGET ANNEXE D'ORDURES MENAGERES) POUR LA STRUCTURE LA RECYCLERIE (2026-2029)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Une convention est signée pour la refacturation des charges de fonctionnement du chantier d'insertion de la Recyclerie du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de l'île d'Yeu auprès de la Régie déchets de l'île d'Yeu (Budget annexe d'Ordures Ménagères) pour la structure La Recyclerie. Il s'agit d'une mise à disposition de personnel à titre onéreux.

Cette mise à disposition de personnel permet la mise en œuvre d'un chantier d'insertion permettant d'accompagner des personnes éloignées de l'emploi sur l'île et donnant une portée sociale à la Recyclerie.

Considérant que l'équipe créée prend en charge certaines fonctions de la Recyclerie, c'est-à-dire la partie collecte et valorisation, sous la responsabilité d'un encadrant technique dédié

Considérant que la Recyclerie offre des missions particulièrement adaptées à des personnes en Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.).

Considérant que ce partenariat entre le CCAS et la commune de l'île d'Yeu-Régie déchets est un maillon pour la mise en œuvre de la politique sociale.

Considérant les délibérations n°25.10.81 du 3/12/2025 du CCAS et DEL/NLB/25/12/260 du 16/12/2025 de la commune autorisant la prolongation jusqu'au 28/02/2026 de la précédente convention.

Considérant la nouvelle convention entre les deux entités qui fixe les modalités financières de refacturation entre le CCAS et la régie déchets de la commune de L'île d'Yeu,

Considérant que ladite convention est fixée pour 3 ans à compter du 1er mars 2026 et jusqu'au 30 avril 2029.

Un exemplaire de la convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **APPROUVE** la convention de refacturation des charges de fonctionnement du chantier d'insertion de la Recyclerie du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de l'île d'Yeu auprès de la Régie déchets de l'île d'Yeu (Budget annexe d'Ordures Ménagères) pour la structure La Recyclerie.
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

10. REGIE DE TRANSPORT URBAIN – RECRUTEMENT DE POSTES DE CONDUCTEURS RECEVEURS PAR LE GENOV

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Vu la délibération du 15/12/264 du 16/12/2015 créant la régie à autonomie financière des transports urbains (service ID-BUS) pour l'exploitation par la Commune de L'île d'Yeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-1 et suivants,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L 1221-3,

Vu la convention collective nationale des transports urbains de voyageurs,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 07/01/2026,

Vu la nécessité de recruter des conducteurs receveurs pour le fonctionnement du service lors de la saison 2026,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à conventionner avec le GENOV (Groupement d'Employeurs), dont le siège de l'association se trouve à Noirmoutier en l'île, pour la signature de Contrats à Durée Déterminée, pour la saison 2025 de 5 postes de

conducteurs receveurs titulaires du permis D sous les conditions salariales régies par la convention collective du transport de voyageurs, répartis comme suit :

- 2 postes à temps complet du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclus,
- 1 poste à temps complet du 8 juin au 31 août inclus,
- 2 postes à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

M. Emmanuel MAILLARD précise que c'est comme chaque année : le GENOV lance les recrutements. L'année dernière, cela s'était bien passé.

M. Laurent CHAUVET ajoute qu'un agent municipal du CTM, en plus de l'année dernière, vient faire du dépannage de chauffeur quand il y a un besoin (il a les habilitations).

M. Emmanuel MAILLARD confirme qu'en tout deux agents des services techniques peuvent venir en appui.

11. OFFICE DE TOURISME : ANNEXE FINANCIERE ANNUELLE 2026 (AVENANT N° 2)

Rapporteur : Brigitte GIGOU

La Commune de l'Île d'Yeu a délégué à l'office de tourisme, les missions d'accueil et d'information ainsi que la promotion touristique et la commercialisation du territoire.

Pour lui permettre de remplir cette mission de service public, la commune attribue annuellement à l'Office de Tourisme des crédits de fonctionnement correspondant aux obligations de services public.

Par délibération du 21 janvier 2025 (DEL/BC/25/01/1), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens entre l'office de tourisme et la commune de l'Île d'Yeu 2025-2027 et son avenant n° 1 correspondant à l'annexe financière de l'année 2025.

Cette convention prévoit une annexe financière, votée annuellement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Île d'Yeu du 15 novembre 2011 décidant de créer un office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),

Vu la délibération en date du 21 janvier 2025 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'office de tourisme et la commune de l'Île d'Yeu pour la période 2025-2027.

M. Michel CHARUAU souhaite apporter des éclaircissements.

Cette subvention comprend :

- *La subvention propre et dite (142.000 €) et le loyer reversé par l'Office (de l'ordre de 29 k€), qui s'annule. Il faut bien compter 142.000 €.*
- *Sur les produits de l'Office du Tourisme : taxe de séjour de 2014 de 45 909€ et pour 2022 pour 163 092€ en 2022. De fait, il avait été décidé, suivant la suggestion de l'Office de Tourisme, de diminuer deux fois en 2022 et 2023, à chaque fois de 20.000 € la subvention octroyée par la Commune.*
- *Les subventions versées ont été de : 2019 : 137.000 €, 2022 : 117.000 €, 2023 : 97.000 € puis 117.000 € en 2024 car constat que la taxe de séjour n'augmentait plus.*

Pour rappel, Belle-Île, d'une taille proche, a une taxe de séjour deux fois supérieure à celle de l'Île d'Yeu, même si la structure touristique n'est pas la même.

Pour rappel aussi, en 2023, il y a eu dissolution de Vendée des Îles, ce qui a privé l'Office de Tourisme d'une part d'ingénierie, la fin de l'édition de la carte touristique ou encore le dispositif Flux Vision. L'Office de Tourisme a donc repris à sa charge sa partie. La cotisation était de 25.000 €, ce qui a généré pour le budget communal une moindre dépense mais en parallèle, un delta des charges qui se sont portés sur l'Office de Tourisme (ex. 14.000 € pour la carte, environ 3.000 € pour Flux Vision).

M. Michel CHARUAU indique aussi que le nombre d'ETP en 2025 est de 8 contre 8,38 ETP en 2022 mais il y a des évolutions (une nouvelle convention collective, des ajustements des fonctions de chacun...).

L'Office de Tourisme va aussi envisager certaines sources d'économie de son côté. Tout cela pour expliquer et préciser que l'Office fait des efforts.

M. Yannick RIVALIN demande quelle est la prévision sur les recettes de taxe de séjour ?

M. Michel CHARUAU répond : on maintient la même perspective, à savoir 240.000 €. Par rapport à la régulation des meublés de tourisme, cela va changer les habitudes ; on connaîtra mieux les profils mais on peut aussi craindre que des personnes soient tentés de retirer leurs meublés. Pour l'instant, nous n'y voyons pas encore clair.

M. Yannick RIVALIN demande combien de meublés sont inscrits ?

M. Emmanuel MAILLARD répond : actuellement 500 inscrits (sur un prévisionnel de 800) et la réforme du DPE a bien gêné. Mais en même temps, à Belle-Île, il y a plus de 500.000 € de taxe de séjour.

M. Michel CHARUAU confirme mais précise que le tourisme est structuré différemment en termes de structures (hôtels, campings...) à Belle Ile. Il indique qu'effectivement, il faut un contrôle. Le contrôle des logements est plus complexe qu'un hôtel par exemple. Mais on pourrait estimer que la moitié des taxes nous échappent.

M. Patrice BERNARD indique : « Nous sommes nombreux à être membre du CE d'exploitation de l'Office de Tourisme, mais le chiffre annoncé n'est pas le même. »

M. Michel CHARUAU indique que quand on est membre du CE d'exploitation, on sait qu'il y a deux parts : le loyer et la subvention.

Mme Brigitte GIGOU confirme qu'il y a bien 25 k€ ajouté sur la subvention : 117.000 € en 2025, 142.000 € en 2026.

Mme Anne-Claude CABILIC indique que d'une certaine façon, on reverse les 25.000 € qu'on ne versait plus à Vendée des Îles. Michel CHARUAU dit qu'effectivement, à l'époque, il aurait dû demander cette équivalence pour l'Office de Tourisme.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (17 POUR, 3 ABSTENTIONS : Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU) :

- ◆ **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens, relatif à l'annexe financière pour l'année 2026 ;
- ◆ **D'APPROUVER** l'attribution pour l'année 2026 d'une subvention de 171 035,58 € selon le projet annexé, qui sera inscrite au budget principal, au compte 65748 ;
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. CADASTRE SOLAIRE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL AUPRES DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYDEV (2026-2029)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le cadastre solaire permet d'évaluer le potentiel solaire photovoltaïque de chaque parcelle (bâtiment ou terrain) en Vendée. Cet outil est accessible aux citoyens à travers les instances publiques locales, à l'image des Guichets uniques de l'habitat qui existent désormais dans chaque intercommunalité.

Le SYDEV est le commanditaire de cet outil et développé par Géo Vendée. Celui-ci a utilisé des données LIDAR couplées à de l'imagerie pour créer un jumeau numérique de la Vendée. Il est ainsi possible de reconstituer les terrains et toitures avec une très bonne précision.

L'applicatif du Cadastre Solaire permet de calculer le gisement solaire en fonction de l'orientation et l'inclinaison du toit et de comparer le gisement avec les consommations dans le bâtiment pour connaître le taux d'autoconsommation photovoltaïque potentiel de celui-ci.

Les données sensibles provenant du compteur d'électricité sont obtenues par l'intermédiaire du SYDEV dans le cadre d'une habilitation accordée par ENEDIS et respectant la réglementation RGPD.

L'utilisation du Cadastre solaire peut présenter un intérêt pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou apparentés (Ile d'Yeu) dans le cadre de l'exercice de la compétence « habitat », mais également pour leurs prestataires chargés d'animer les Guichets uniques de l'habitat afin de renforcer le conseil aux particuliers et d'accompagner le montage des dossiers d'aides à la réalisation de travaux énergétiques de leur résidence principale.

Le SYDEV propose de mettre à disposition cet outil à ses membres.

La convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

La mise à disposition de l'applicatif est consentie à titre gratuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts du SYDEV,

Intervention de M. Patrice BERNARD : on espère qu'il n'y aura pas de lien avec du démarchage agressif sur le solaire. Sinon, c'est un bon dispositif.

Mme Isabelle CADOU indique qu'il n'y a aucun lien mais partage l'agacement sur le démarchage.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'outil cadastre solaire par le SYDEV auprès de la Commune de l'Ile d'Yeu, jointe à la présente délibération ;
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

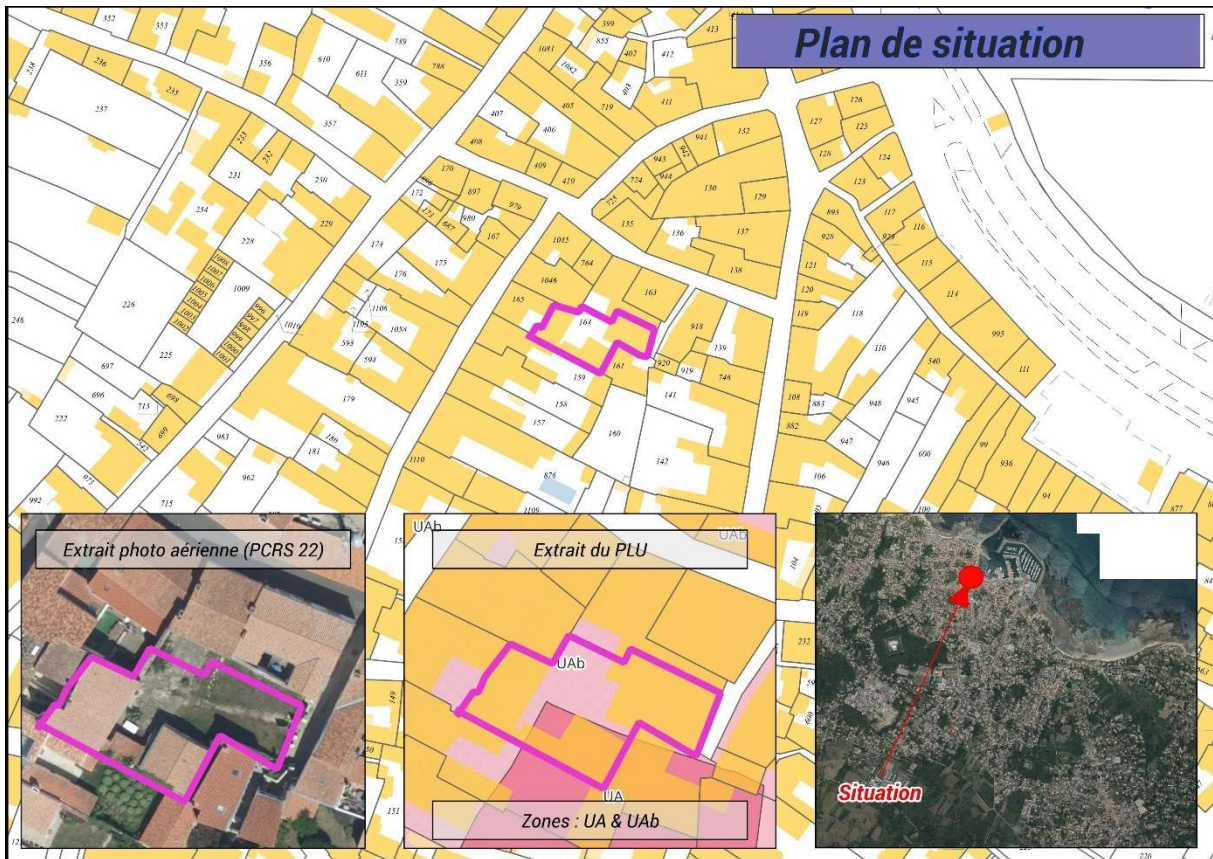
Nota Bene - Pour en savoir plus : <https://www.geovendee.fr/jn/> et <https://www.sydev-vendee.fr/actualites/vendee-territoire-connecte>

13. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, RUE DU COIN DU CHAT (PARCELLE 113 AL 164P) / M. & MME MAUREY

Rapporteur : Isabelle CADOU

La Commune, en 2025, a décidé de mettre en vente le bâtiment situé rue du COIN du CHAT, au motif que ce bien n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal sans devoir engager des coûts trop importants nécessaires à sa transformation, à son accessibilité et sa mise aux normes.

Cet ensemble immobilier, à l'arrière de l'ancienne Poste, était anciennement occupé pour le logement et pour du stockage d'éléments patrimoniaux.



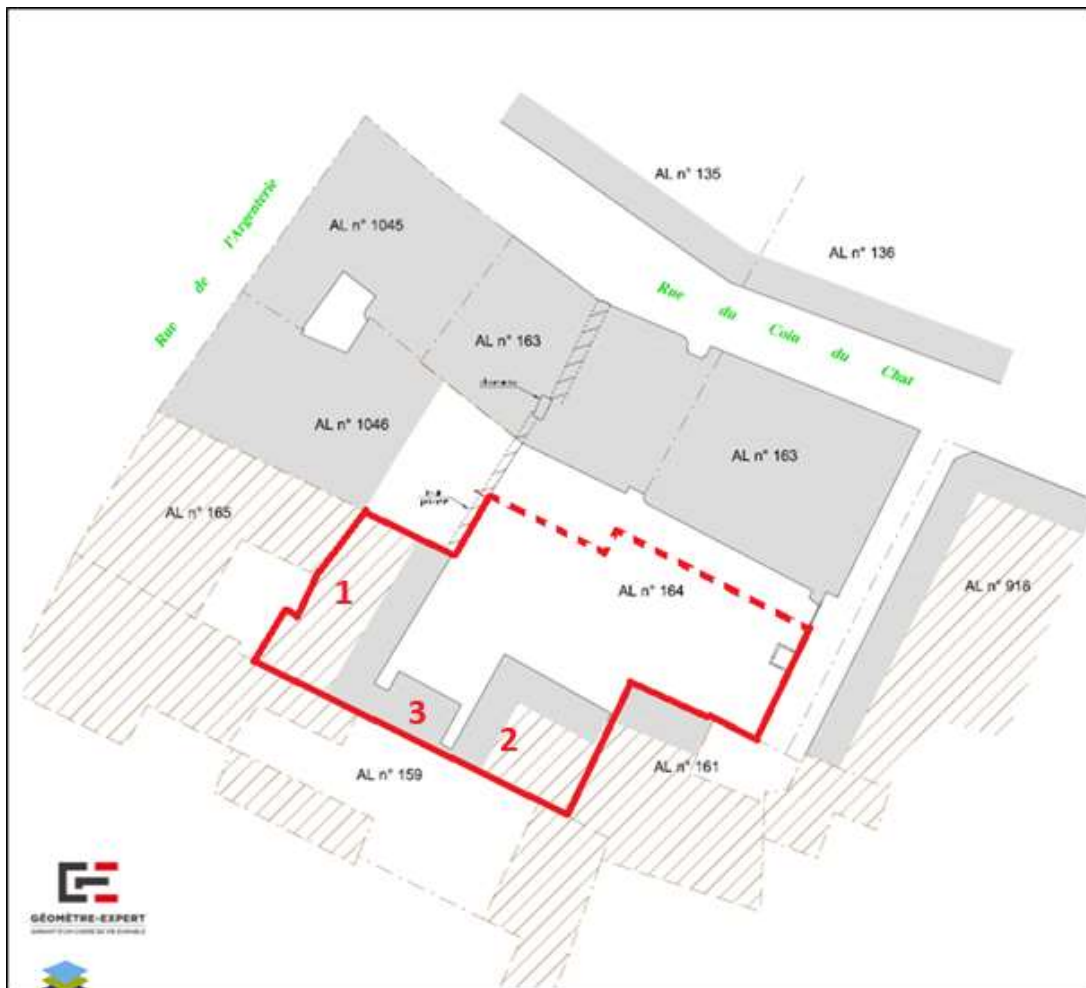
Plan de situation



Photographie des bâtiments (vue depuis la ruelle d'accès)



Photographie de l'ancien atelier de stockage des objets patrimoniaux



Extrait du plan technique du géomètre et de la découpe du bien en cours

L'immeuble est composé comme suit :

- Lot 1 : un logement à rénover, ouvertures qui sont en bois simple vitrage et fortement dégradées.

Le bien comprend en rez-de-chaussée une cuisine, prolongée par une salle de douche avec ballon d'eau chaude, séjour avec cheminée, cellier lambrissé sous l'escalier.

L'escalier dessert un premier demi étage avec les WC, un deuxième palier avec un placard et débouche sur un couloir qui dessert 3 chambres dont une avec un petit cabinet de toilette avec lavabo et une salle de bains. Chauffage central / Couverture tuiles en bon état.

- Lot 2 : un atelier consistant en une pièce carrée, carrelée avec 1 porte, une fenêtre basse et une fenêtre haute. Pièce de 36 m², menuiseries bois simple vitrage, à rénover.
- Lot 3 : une chaufferie/atelier entre la maison et l'atelier.

L'ensemble est en état passable.

Cette commercialisation, a été ouverte le 8 août 2025.

M. & Mme MAUREY se sont manifestés en formulant une contre-proposition. A l'issue de la négociation, les pourparlers aboutissent de la manière suivante :

- Prix de cession par la Commune : 310.000,00 € net vendeur ; frais à la charge de l'acquéreur ;
- Réalisation du mur de séparation (sur la limite de division de la courette intérieure) par M. et Mme MAUREY et à leur charge ;
- Reprise du mur (*enduit et peinture*) de la mercerie (parcelle 113 AL 163) à la charge de la Commune, après démolition par la Commune d'une annexe ;
- La venelle de 2 mètres de largeur devra être close par un portail et ne devra pas être un accès public.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 11 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 27 décembre 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.
- Une promesse synallagmatique de vente (ou compromis) sera rédigée dans un délais de 45 jours, soit avant le 13 mars 2026. Cette promesse intégrera les clauses suspensives suivantes :
 - o *Par M. et Mme MAUREY :*
 - *Obtention d'un permis de construire, qui devra être déposé avant le 29 mai 2026 ;*

Cette promesse pourra inclure une clause de substitution le cas échéant, sous réserve de notification auprès de la Commune et accord. Par ailleurs la Commune s'engage à obtenir les plus rapidement possible les éléments suivants :

- Récolement « réseaux » le plus précis possible de la courette arrière (desserte des biens) ;
- Analyse foncière de la venelle reliant la courette à la rue du Coin du Chat ;
- Adressage de cette venelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2025-85113-85265 en date du 25 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les critères de la commercialisation, la négociation et l'offre finale transmise par M. & Mme MAUREY de 310.000,00 €,

M. Yannick RIVALIN questionne le découpage. Mme Isabelle CADOU indique que le découpage permet de conserver le vitrage et le décalage permet de réaliser des toilettes. Pour le bâtiment qui est conservé par la Mairie.

M. Patrice BERNARD demande : pourquoi mettre un portail dans la venelle ? Isabelle CADOU indique que c'est pour garantir la tranquillité notamment la nuit.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **VALIDE** la cession de l'immeuble cadastré 113 AL 164p (*opération d'arpentage et numérotation en cours*) au prix de 310.000,00 € ;
Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par les acquéreurs ;
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

14.VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, 21 CHEMIN DE LA CHIRONNIERE (LOTISSEMENT DE LA CHIRONNIERE) / LOT N°2

Rapporteur : Isabelle CADOU

La population de l'Île d'Yeu est confrontée à des tensions importantes concernant l'accès au logement, ainsi qu'aux terrains à bâtir : prix de l'immobilier en hausse constante, enchérissement des coûts d'acquisition et de construction, raréfaction des terrains... Aussi, afin d'accompagner les ménages aux revenus moyens et modestes et pour maintenir une vie insulaire à l'année, la Commune réalise différentes opérations d'aménagement pour permettre l'accession à un coût maîtrisé.

Un projet de lotissement dans le secteur de la Chironnière, porté par la Commune, permet de proposer à neuf candidats d'accéder à la propriété. Dans ce lotissement un dixième lot est conservé par la Commune.

Pour être éligible à ces opérations, la Commune a mis en place des critères à l'acquisition de ces terrains pour les candidats.

Pour rappel, ces conditions principales sont :

- *Ne pas posséder de patrimoine bâti à usage d'habitation ou de terrain à bâtir (les biens inclus dans les zones 2AU sont exclus des restrictions) sur l'île d'Yeu – en pleine propriété et ou en jouissance - Fournir une déclaration sur l'honneur.*
- *Réaliser une primo accession sur l'île d'Yeu (si le demandeur a été propriétaire mais ne l'est plus depuis au minimum 2 années il répond également aux critères).*
- *Être établi en résidence principale : résidence à l'année sur l'île d'Yeu – adresse d'imposition fiscale.*
- *Être Actif, employés ou en recherche d'emploi, retraité, ou en situation de handicap (AAH).*
- *S'engager à ce que le logement soit occupé en résidence principale (adresse d'imposition fiscale).*

Des critères conditionnant la revente potentielle sont également inscrits :

- *Dans un délai de 12 ans suivant la date de signature de l'acte, l'acquéreur s'interdit formellement, à revendre le bien acquis et les constructions édifiées sauf cas de force majeure (décès, divorce-séparation, mutation professionnelle hors de l'Île, raisons de santé), ou en cas de difficultés financières (impossibilité établie de non capacité à procéder aux remboursements des prêts contractés pour l'opération).*

En cas de revente, dans le délai de 12 ans, et selon les cas limitatifs ci-dessus définis, celle-ci ne pourra pas intervenir :

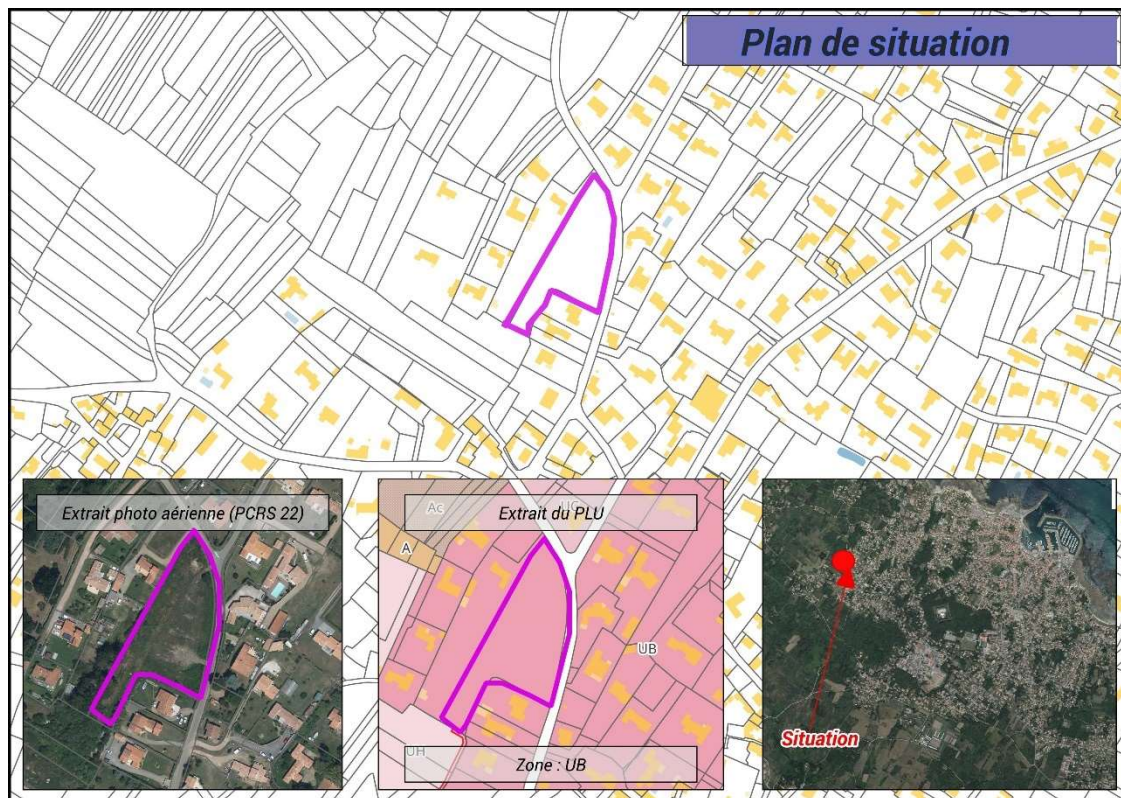
- Qu'au profit d'une personne répondant aux critères initiaux d'accession (les critères seront toujours opposables) ;*
- Qu'au profit de la Commune qui se portera acquéreur au prix fixé par le service des Domaines. La réponse définitive de la Commune devra alors être rendue dans un délai de 6 mois maximum ;*
- Si la Commune décide de ne pas se porter acquéreur du bien au-delà des délais fixés ci-dessus, la vente pourra être réalisée librement.*

L'objectif de ce projet est de permettre l'accession à la propriété tout en limitant les potentielles reventes avec plus-value à destination de résidents secondaires dans le futur ; des clauses issues d'un cahier des charges propre au lotissement seront également inscrites dans l'acte :

- Extraits de ce cahier des charges :
 - o *Toute construction édifée sur les lots du lotissement doit être OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT affectée à l'usage de RÉSIDENCE PRINCIPALE de son propriétaire ou de son locataire.*
 - o *Toute forme de location saisonnière, touristique ou de courte durée est FORMELLEMENT INTERDITE dans le lotissement ; sauf pour une période inférieure à 120 jours conformément à la réglementation en vigueur (Loi Lemoine 19 novembre 2024 ; et Code du Tourisme L 324-1-1 / IV). Réglementation susceptible d'évoluer.*
 - o *Le présent cahier des charges ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime de tous les propriétaires du lotissement.*
 - o *Toutefois, les clauses relatives à l'obligation de résidence principale et à l'interdiction de location saisonnière sont déclarées INTANGIBLES et ne pourront faire l'objet d'aucune modification pendant une durée de TRENTE ANS à compter de la signature du présent acte.*

Par ailleurs la vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 6 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 16 juin 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*



Plan de situation

Description du bien :

Référence cadastrale : 113 BX 579

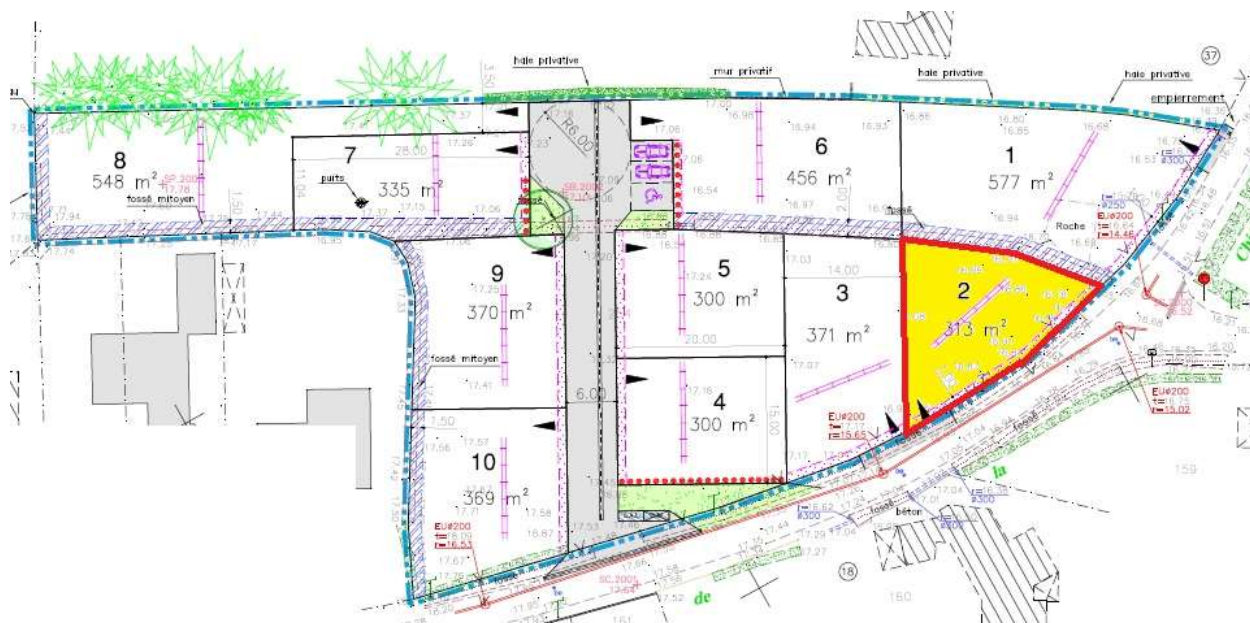
Superficie : 313m² ;

Prix de cession (net vendeur) : 54.775,00 € ;

Adressage : 21 chemin de la CHIRONNIÈRE ;

Zonage Plan Local d'Urbanisme : UB.

Acquéreur : M. Gaël COUTHOUIS.



Extrait du plan du lotissement (Lot 2)

CONSIDÉRANT le tirage au sort qui s'est tenu en mairie le 18 février 2025 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, article R 318-7, définissant la durée d'occupation d'une résidence principale ;

VU le Code du Tourisme, et particulièrement son article L 324-1-1 paragraphe IV ;

VU la délibération DEL/NN/22/09/203 du 20 septembre 2022 approuvant les critères permettant de bénéficier d'un terrain constructible appartenant à la Commune ;

VU le permis d'aménager PA08511321C0006 accepté le 17 juin 2022 et modifié le 29 septembre 2025 ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2025-85113-73027 en date du 8 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de vente des lots référencé 25/291 en date 7 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DECIDE DE CEDER** l'immeuble cadastré 113 BX 579 - 313m² à M. Gaël COUTHOUIS au prix de 54.775,00 €. *(Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur) soit 175€/m² ;*
- ◆ **AUTORISE** madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ◆ **DIT QUE SERA INSCRIT** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet [*Budget Lotissement 2026 ; compte 7015*].

15. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, 2 IMPASSE DES BÉLIONS (LOTISSEMENT DE LA CHIRONNIERE) / LOT N° 4

Rapporteur : Isabelle CADOU

La population de l'Île d'Yeu est confrontée à des tensions importantes concernant l'accès au logement, ainsi qu'aux terrains à bâtir : prix de l'immobilier en hausse constante, enchérissement des coûts d'acquisition et de construction, raréfaction des terrains... Aussi, afin d'accompagner les ménages aux revenus moyens et modestes et pour maintenir une vie insulaire à l'année, la Commune réalise différentes opérations d'aménagement pour permettre l'accession à un coût maîtrisé.

Un projet de lotissement dans le secteur de la Chironnière, porté par la Commune, permet de proposer à neuf candidats d'accéder à la propriété. Dans ce lotissement un dixième lot est conservé par la Commune.

Pour être éligible à ces opérations, la Commune a mis en place des critères à l'acquisition de ces terrains pour les candidats.

Pour rappel, ces conditions principales sont :

- *Ne pas posséder de patrimoine bâti à usage d'habitation ou de terrain à bâtir (les biens inclus dans les zones 2AU sont exclus des restrictions) sur l'île d'Yeu – en pleine propriété et ou en jouissance - Fournir une déclaration sur l'honneur.*
- *Réaliser une primo accession sur l'île d'Yeu (si le demandeur a été propriétaire mais ne l'est plus depuis au minimum 2 années il répond également aux critères).*

- Être établi en résidence principale : résidence à l'année sur l'île d'Yeu – adresse d'imposition fiscale.
- Être Actif, employés ou en recherche d'emploi, retraité, ou en situation de handicap (AAH).
- S'engager à ce que le logement soit occupé en résidence principale (adresse d'imposition fiscale).

Des critères conditionnant la revente potentielle sont également inscrits :

- Dans un délai de 12 ans suivant la date de signature de l'acte, l'acquéreur s'interdit formellement, à revendre le bien acquis et les constructions édifiées sauf cas de force majeure (décès, divorce-séparation, mutation professionnelle hors de l'Île, raisons de santé), ou en cas de difficultés financières (impossibilité établie de non capacité à procéder aux remboursements des prêts contractés pour l'opération).

En cas de revente, dans le délai de 12 ans, et selon les cas limitatifs ci-dessus définis, celle-ci ne pourra pas intervenir :

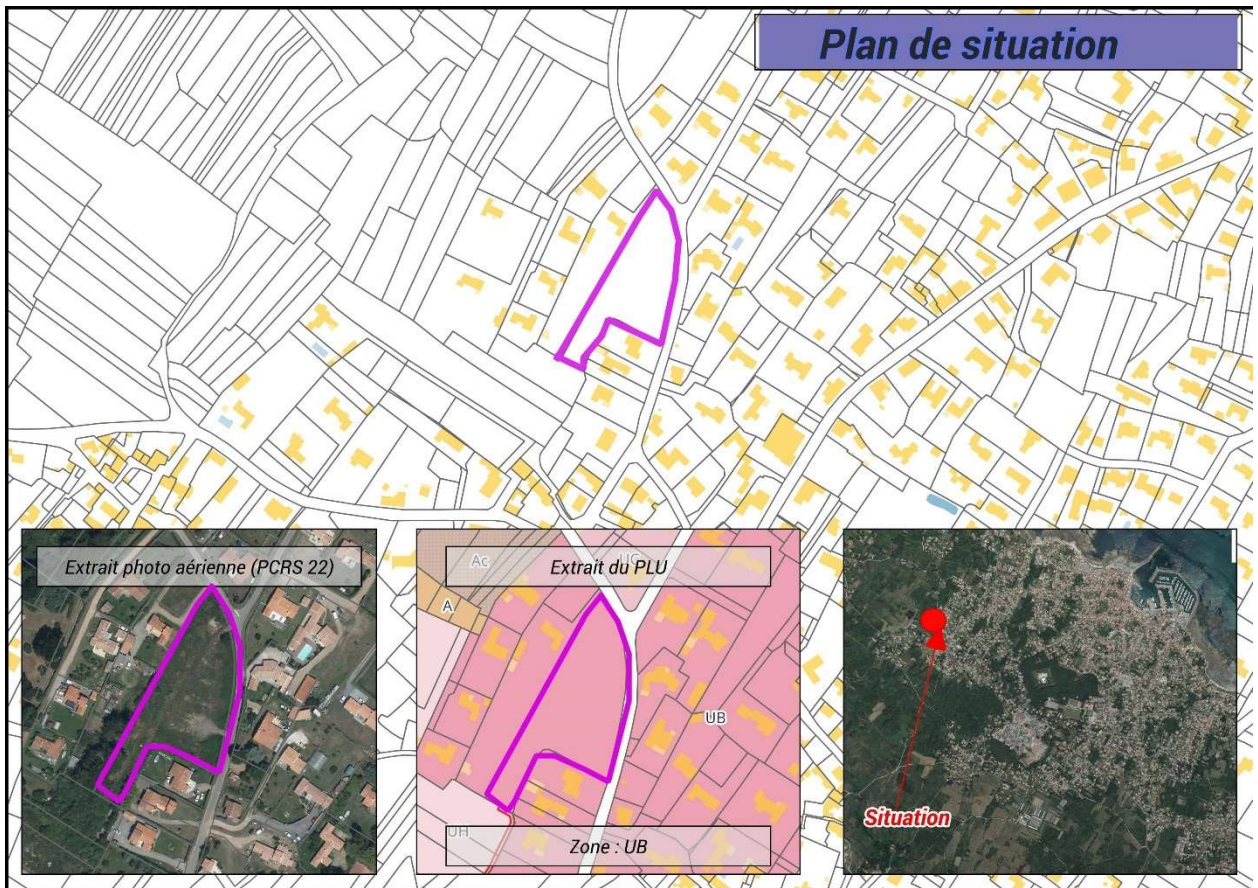
- Qu'au profit d'une personne répondant aux critères initiaux d'accession (les critères seront toujours opposables) ;
- Qu'au profit de la Commune qui se portera acquéreur au prix fixé par le service des Domaines. La réponse définitive de la Commune devra alors être rendue dans un délai de 6 mois maximum ;
- Si la Commune décide de ne pas se porter acquéreur du bien au-delà des délais fixés ci-dessus, la vente pourra être réalisée librement.

L'objectif de ce projet est de permettre l'accession à la propriété tout en limitant les potentielles reventes avec plus-value à destination de résidents secondaires dans le futur ; des clauses issues d'un cahier des charges propre au lotissement seront également inscrites dans l'acte :

- Extraits de ce cahier des charges :
 - o Toute construction édifiée sur les lots du lotissement doit être **OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT** affectée à l'usage de **RÉSIDENCE PRINCIPALE** de son propriétaire ou de son locataire.
 - o Toute forme de location saisonnière, touristique ou de courte durée est **FORMELLEMENT INTERDITE** dans le lotissement ; sauf pour une période inférieure à 120 jours conformément à la réglementation en vigueur (Loi Lemeur 19 novembre 2024 ; et Code du Tourisme L 324-1-1 / IV). Réglementation susceptible d'évoluer.
 - o Le présent cahier des charges ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime de tous les propriétaires du lotissement.
 - o Toutefois, les clauses relatives à l'obligation de résidence principale et à l'interdiction de location saisonnière sont déclarées **INTANGIBLES** et ne pourront faire l'objet d'aucune modification pendant une durée de **TRENTE ANS** à compter de la signature du présent acte.

Par ailleurs la vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 6 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 16 juin 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.



Plan de situation

Description du bien :

Référence cadastrale : 113 BX 581

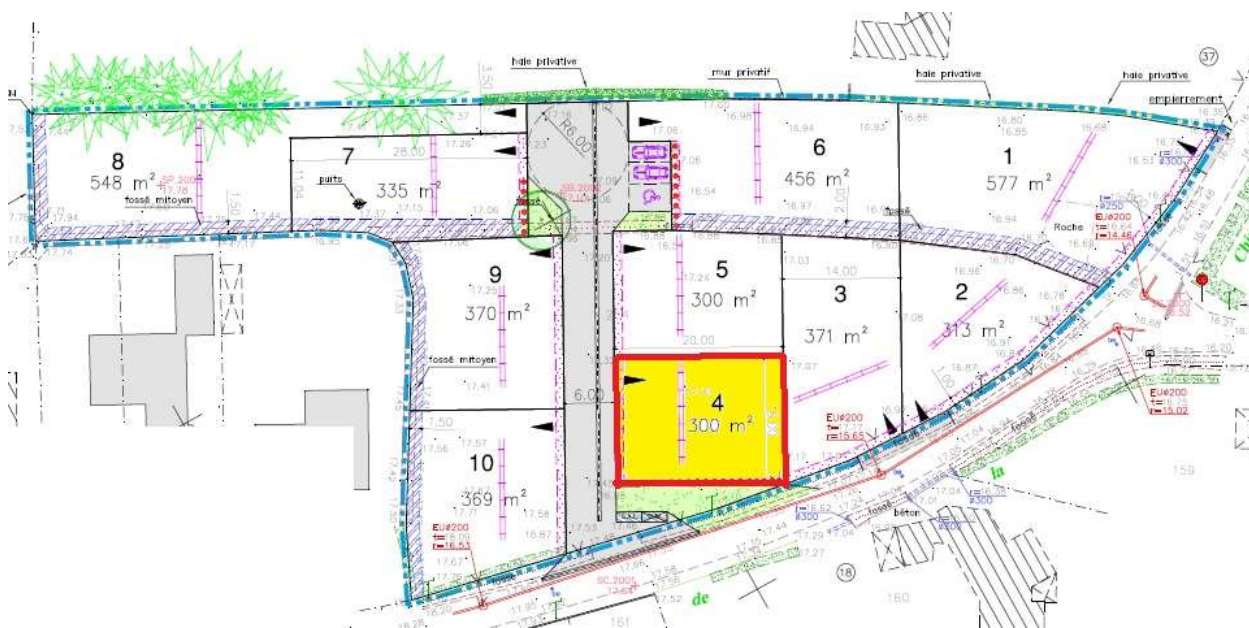
Superficie : 300m² ;

Prix de cession (net vendeur) : 52.500,00 € ;

Adressage : 2 impasse des BÉLIONS ;

Zonage Plan Local d'Urbanisme : UB.

Acquéreur : M. Steven ORSONNEAU.



Extrait du plan du lotissement (Lot 4)

CONSIDÉRANT le tirage au sort qui s'est tenu en mairie le 18 février 2025 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, article R 318-7, définissant la durée d'occupation d'une résidence principale ;

VU le Code du Tourisme, et particulièrement son article L 324-1-1 paragraphe IV ;

VU la délibération DEL/NN/22/09/203 du 20 septembre 2022 approuvant les critères permettant de bénéficier d'un terrain constructible appartenant à la Commune ;

VU le permis d'aménager PA08511321C0006 accepté le 17 juin 2022 et modifié le 29 septembre 2025 ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2025-85113-73029 en date du 8 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de vente des lots référencé 25/291 en date 7 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DECIDE DE CEDER** l'immeuble cadastré 113 BX 581 - 300m² à M. ORSONNEAU Steven au prix de 52.500,00 €. (Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur) soit 175€/m² ;
- ◆ **AUTORISE** madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ◆ **DIT QUE SERA INSCRITE** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Lotissement 2026 ; compte 7015].

16.VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, 38 IMPASSE DE FAUX GIROSE (LOTISSEMENT DE KER BORNLY) : LOT N° 1 / M. RICOLLEAU KEVIN & MME CHARLOTTE BERNARD

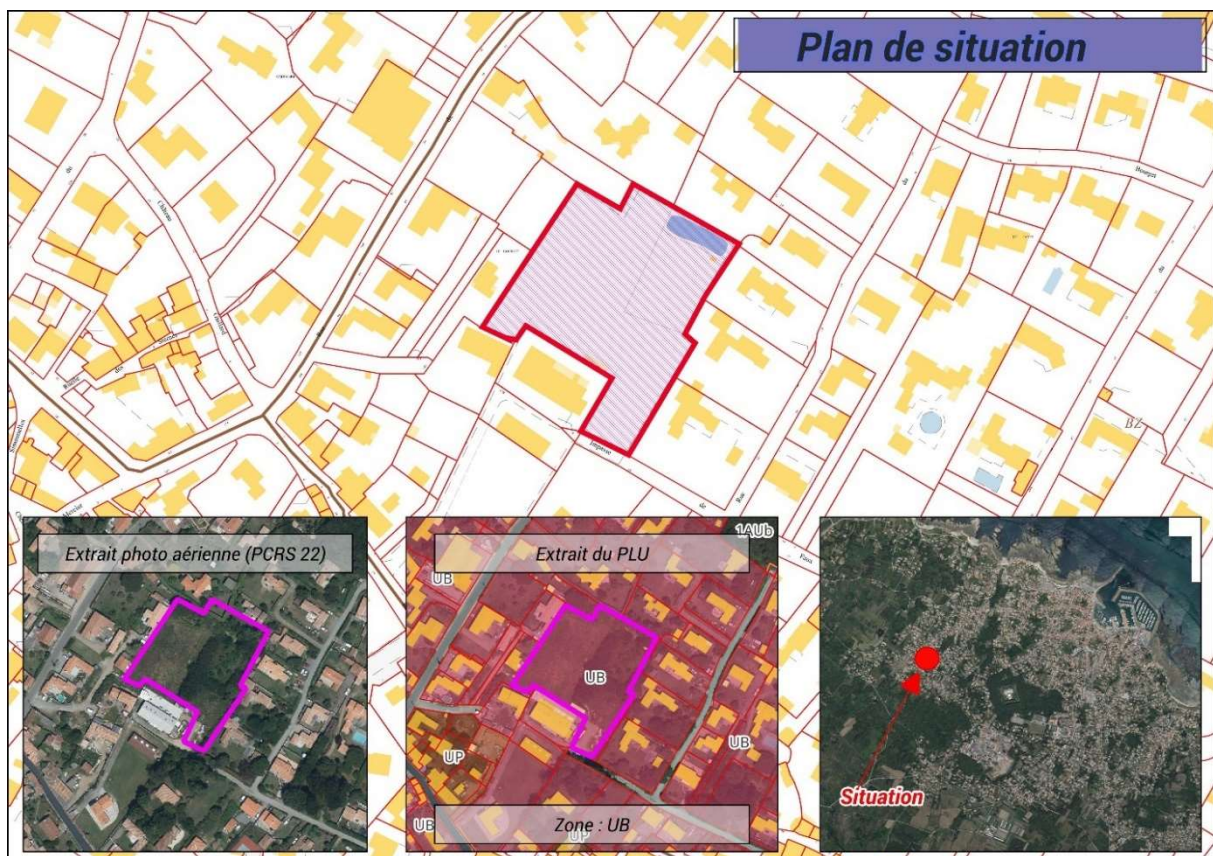
Rapporteur : Isabelle CADOU

Cette délibération vient modifier la délibération DEL/NN/10/07/143 du 10 juillet 2024. Cette modification ne concerne que l'acquéreur. Initialement seul M. RICOLLEAU Kévin était acquéreur. Aujourd'hui Mme Charlotte BERNARD acquiert également.

La Commune, afin faire face aux tensions importantes quant à l'accès au logement pour une population aux revenus moyens et modestes, au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés, s'efforce de permettre l'accès à la propriété.

Un projet de lotissement, porté par un promoteur privé, n'avait pas abouti. La Commune a alors fait le choix de reprendre le portage du projet (en le modifiant quelque peu) pour satisfaire les acquéreurs en attente.

Aujourd'hui, il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour la cession d'un des neuf biens (2 étant conservés par la Commune) situé dans ce lotissement.



Plan de situation

Description du bien :

Référence cadastrale : 113 BZ 372

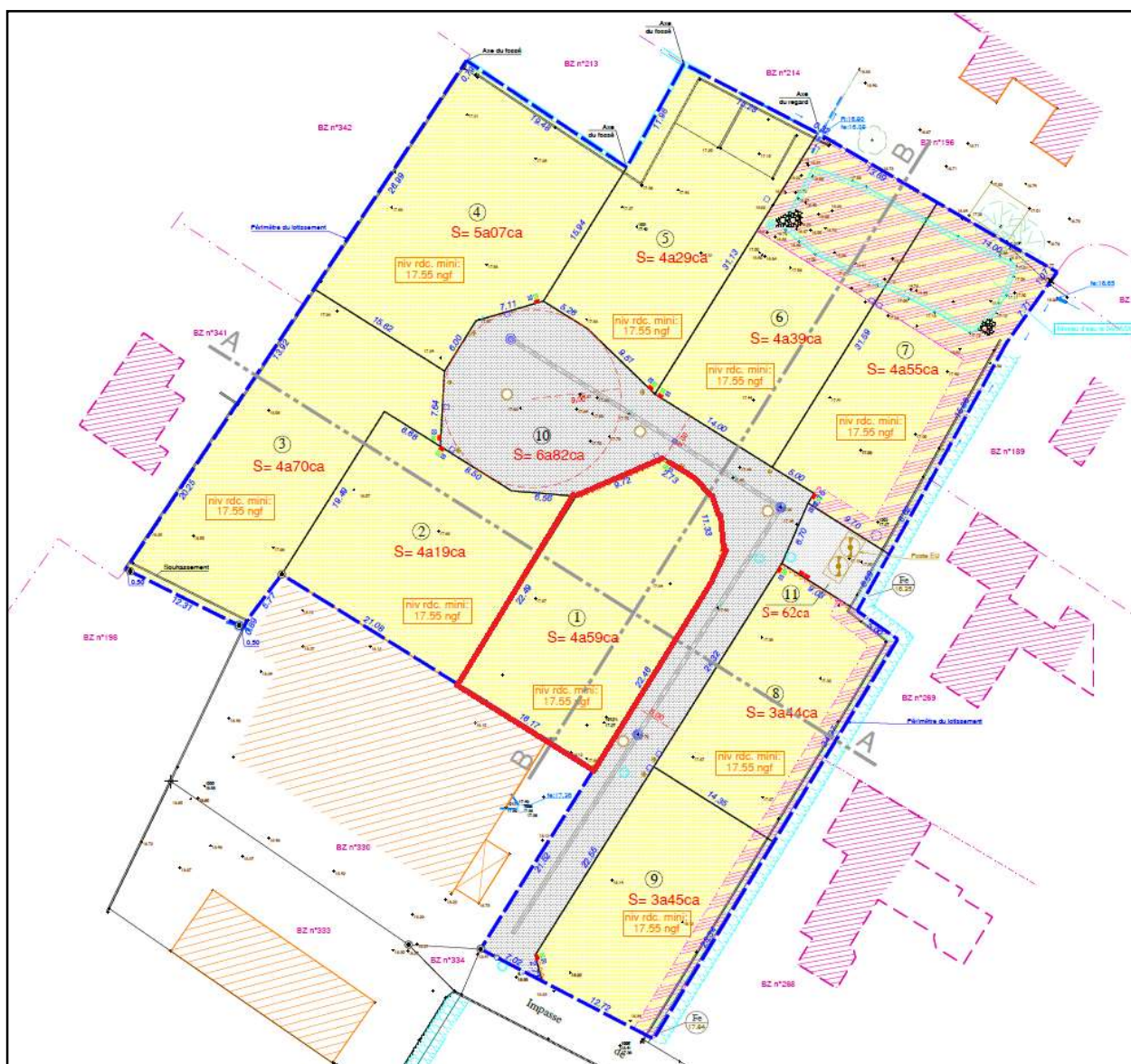
Superficie : 458m² ;

Prix de cession (net vendeur) : 97.554,00 € ;

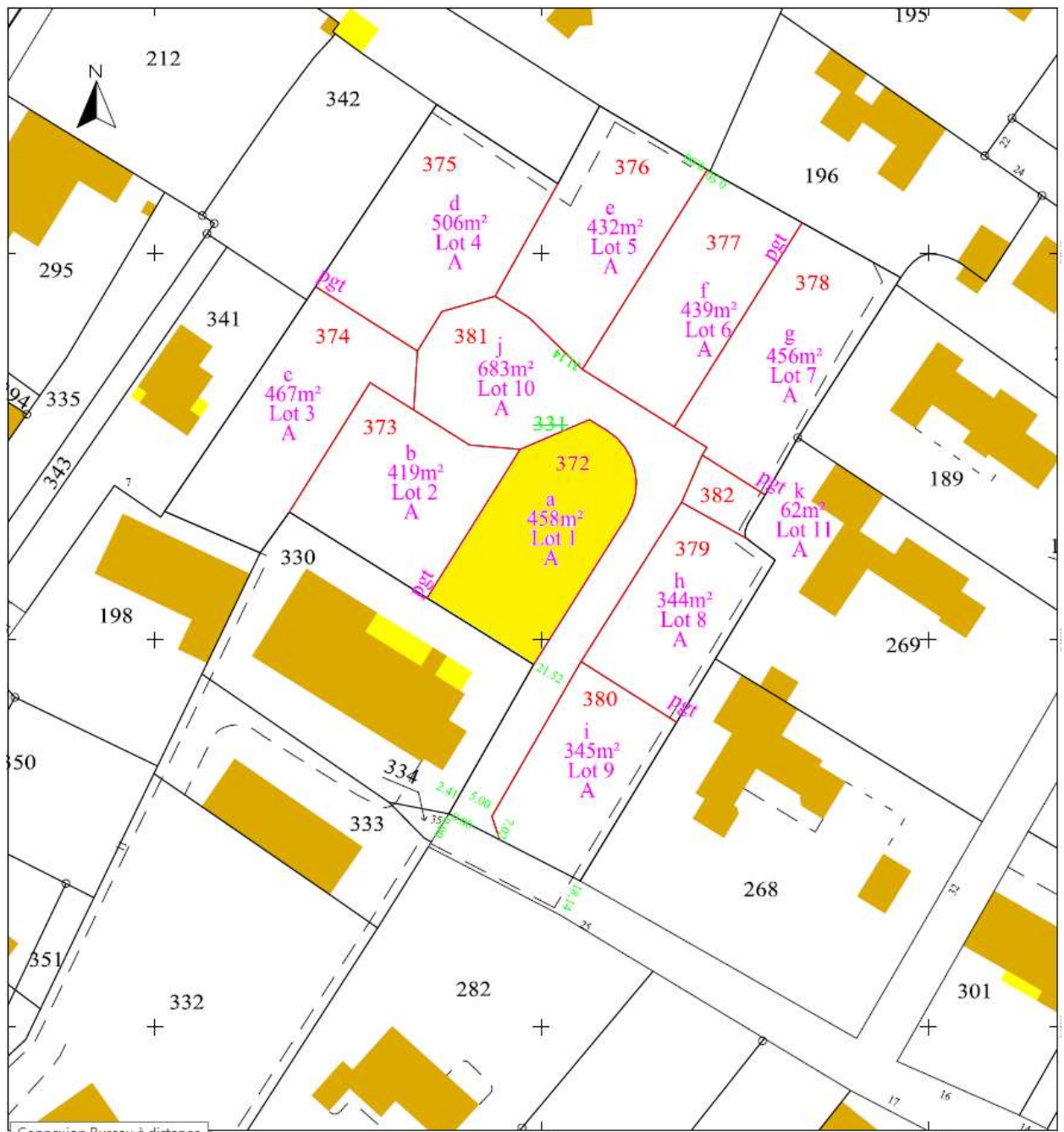
Adressage : 38 impasse de FAUX GIROSE ;

Zonage Plan Local d'Urbanisme : UB.

Acquéreurs : M. Kevin RICOLLEAU & Mme Charlotte BERNARD.



Extrait du plan du lotissement (Lot 1) – avant bornes et surfaces définitives



Plan cadastral à jour

CONSIDÉRANT la reprise du projet initial par la Commune (avec conservation des acquéreurs initialement inscrits),

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU le permis d'aménager PA 08511320C0006 accepté le 23 juin 2020, transféré à la Commune le 4 juillet 2022 et modifié le 15 mars 2024 ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2024-85113-48246 en date du 2 juillet 2024 ;

VU l'arrêté de vente des lots référencé 24/280 en date du 3 juillet 2024 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DECIDE DE CEDER** l'immeuble cadastré 113 BZ 372 - 458m² à M. Kévin RICOLLEAU & Mme Charlotte BERNARD au prix de 97.554,00 €. (Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par les acquéreurs) ;

- ◆ **AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ◆ **DIT QUE SERA INSCRITE** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Lotissement 2026].

17. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, CHEMIN DES PETITS VERGERS – PARCELLE 113 CI 215 – CONSORTS PAILLOUX

Rapporteur : Isabelle CADOU

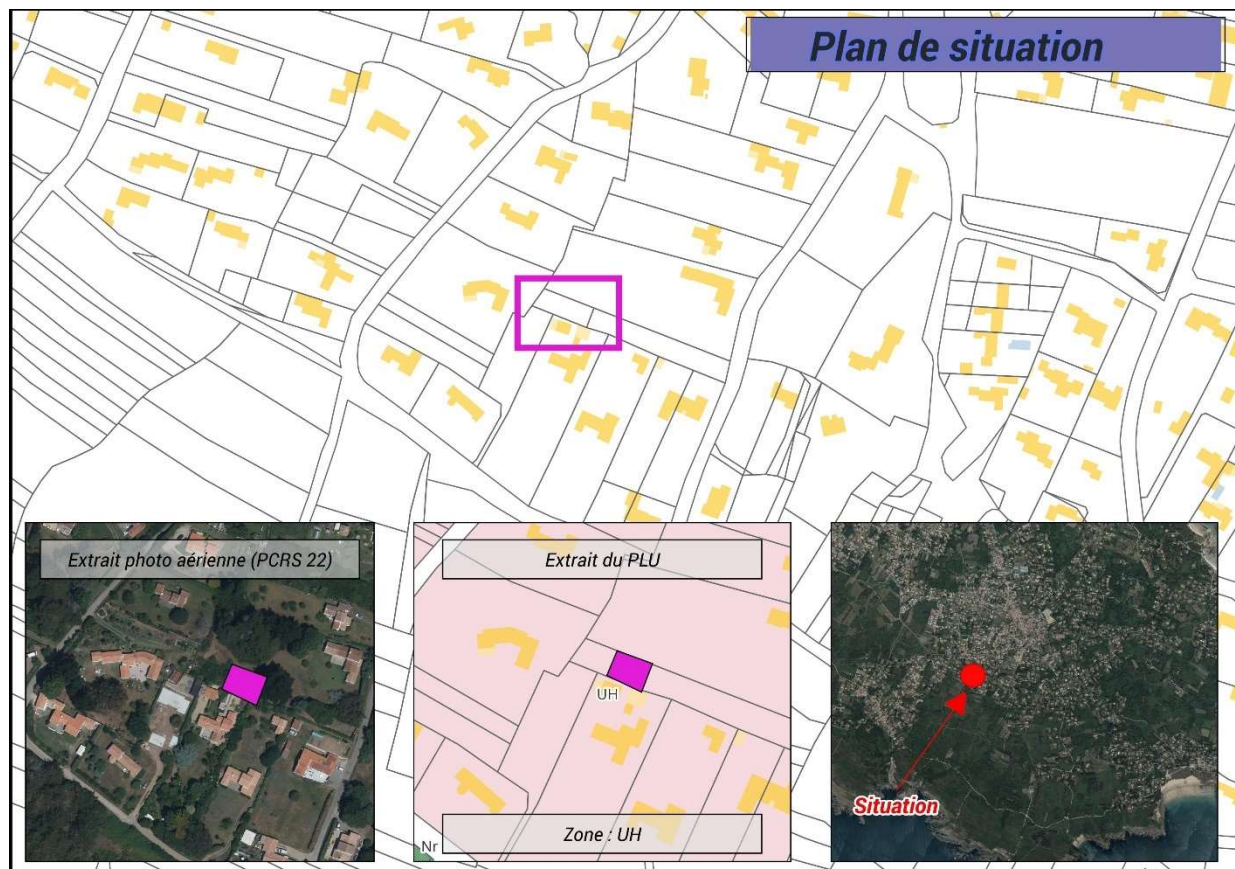
L'immeuble, terrain nu situé *Chemin des PETITS VERGERS*, d'une surface de 122m² cadastrée 113 Ci 145, est proposé à la vente aux Cts PAILLOUX au prix de 21.350,00€ (soit 175€/m²).

La parcelle Ci 145 est née de la division de la parcelle Ci 45 devenue propriété de la Commune après une procédure de biens sans maître finalisée en mars 2022.

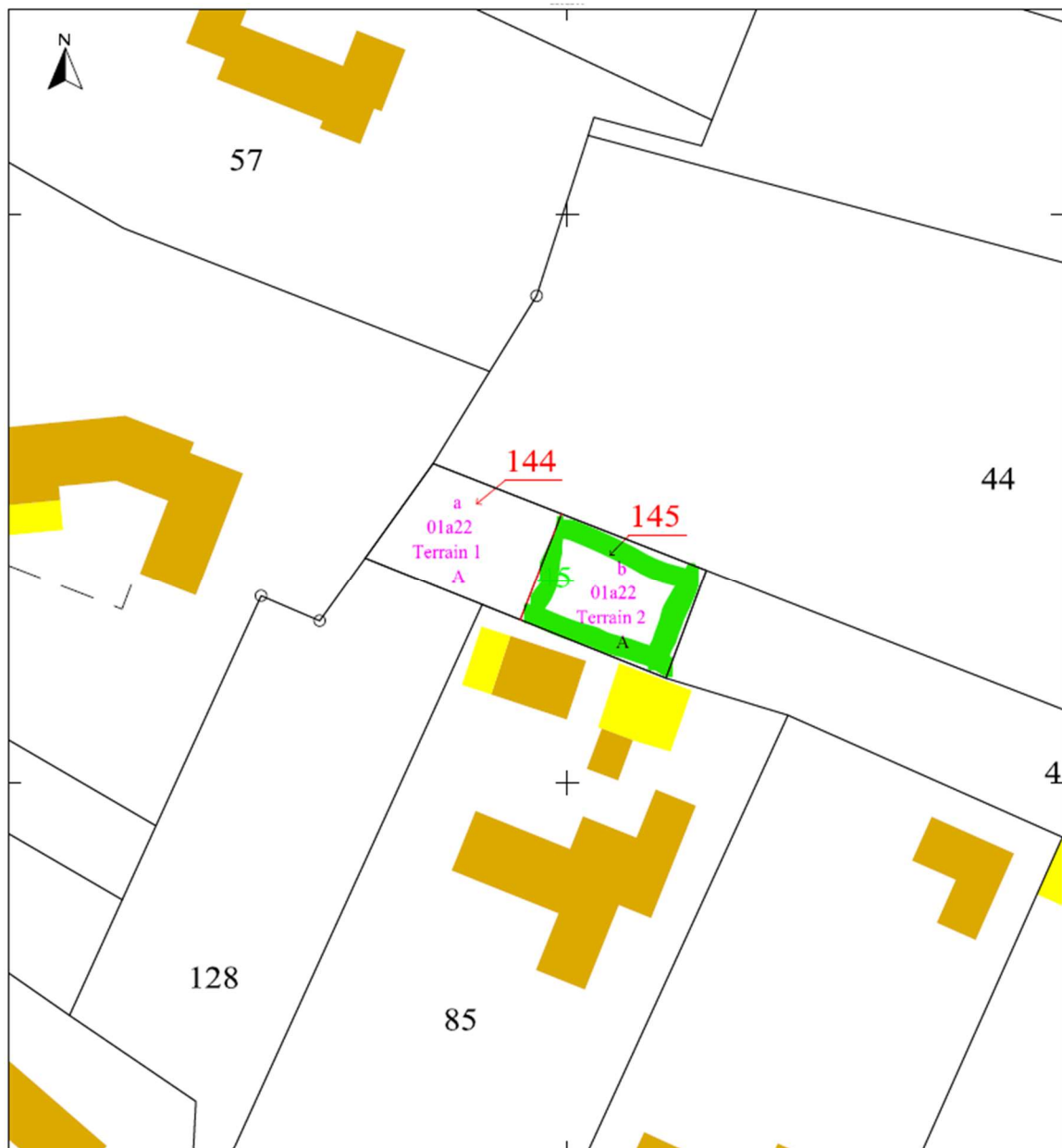
Les Cts PAILLOUX, propriétaires des parcelles Ci 44 & 46 jouxtant le bien, ont demandé d'acquérir une partie de cette parcelle.

Cette parcelle figure en zone UH au Plan Local d'Urbanisme.

Ce terrain, n'a pas d'usage public et n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal (parcelle enclavée).



Plan de situation



Extrait du document d'arpentage

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 11 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 27 décembre 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*

CONSIDÉRANT l'accord sur les modalités de cession/acquisition du bien au prix de 21.350,00€ acceptées par les deux parties ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Foncier du 26 septembre 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2025-85113-76652 en date du 21 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DDEIDE DE CEDER** l'immeuble cadastré 113 Ci 145 - 122m² aux Cts PAILLOUX (ou toute société pouvant se substituer) au prix de 21.350,00€ (175€/m²). *Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur ;*
- ◆ **AUTORISE** madame la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ◆ **DIT QUE SERA INSCRITE** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet [*Budget Général 2026*].

18. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, CHEMIN DES PETITS VERGERS – PARCELLE 113 CI 144 – MME ET M. RENAUD

Rapporteur : Isabelle CADOU

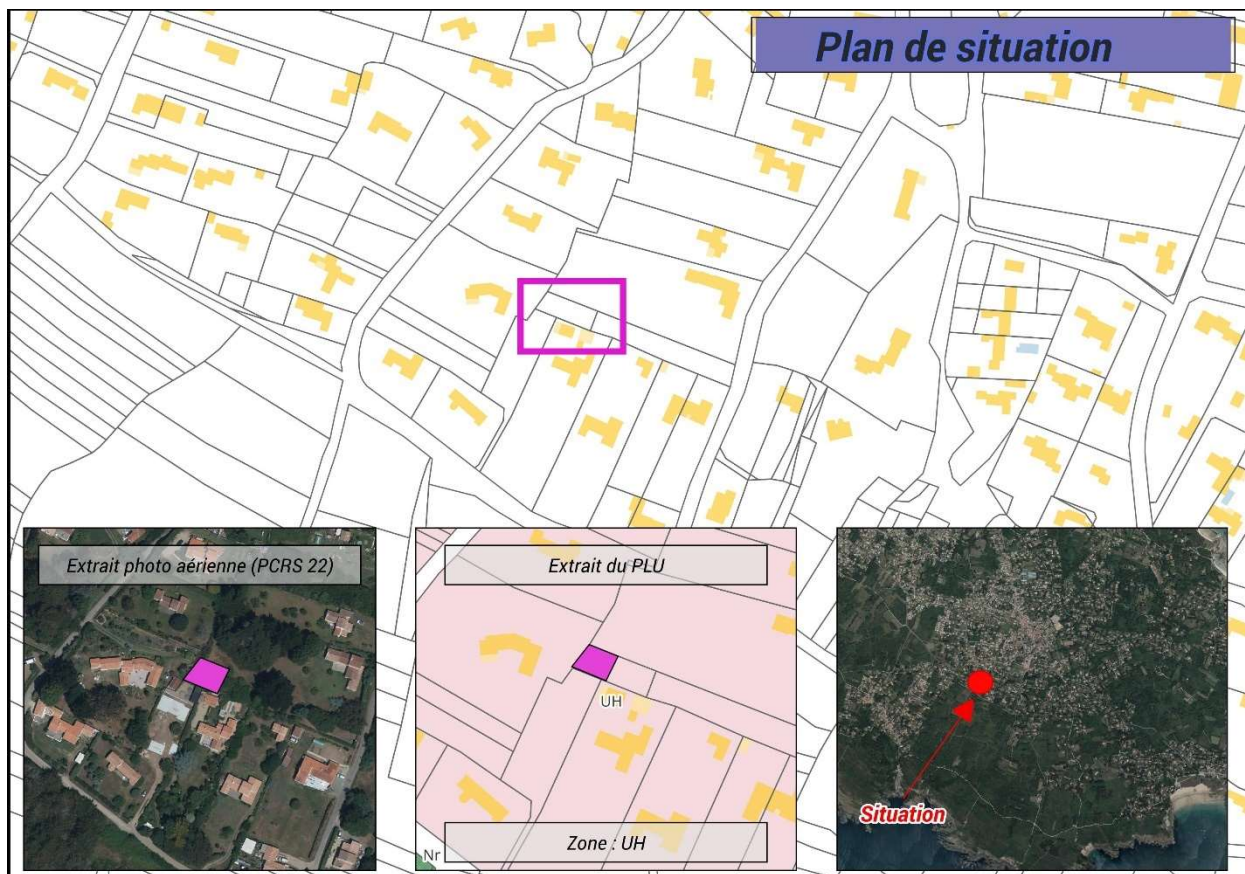
L'immeuble, terrain nu situé *Chemin des PETITS VERGERS*, d'une surface de 122m² cadastrée 113 Ci 144, est proposé à la vente à M. Nicolas RENAULT (en qualité d'usufruitier) et Mme Corentine RENAULT (en qualité de nu-proprétaire) au prix de 21.350,00€ (175€/m²).

La parcelle Ci 144 est née de la division de la parcelle Ci 45 devenue propriété de la Commune après une procédure de biens sans maître finalisée en mars 2022.

Les Cts RENAULT (propriétaires de la parcelle Ci 85 jouxtant le bien) ont demandé d'acquérir une partie de cette parcelle.

Cette parcelle figure en zone UH au Plan Local d'Urbanisme.

Ce terrain, n'a pas d'usage public et n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal (parcelle enclavée).



Plan de situation



Extrait du document d'arpentage

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 11 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 27 décembre 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*

CONSIDÉRANT l'accord sur les modalités de cession/acquisition du bien au prix de 21.350,00€ acceptées par les deux parties ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Foncier du 26 septembre 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2025-85113-76652 en date du 21 octobre 2025 ;

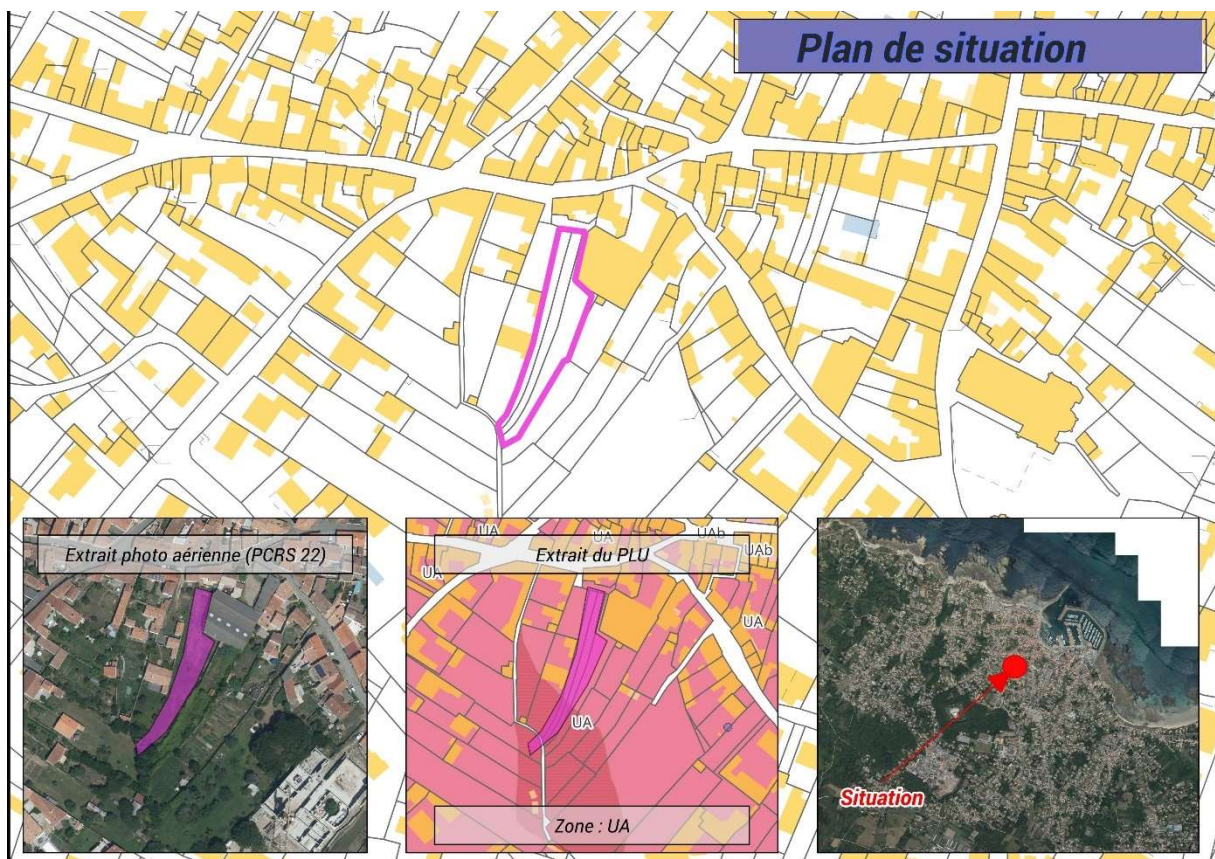
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DECIDE DE CEDER** l'immeuble cadastré 113 Ci 144 - 122m² à M. Nicolas RENAULT (en qualité d'usufruitier) et Mme Corentine RENAULT (en qualité de nu-propriétaire) (ou toute société pouvant se substituer) au prix de 21.350,00€ (175€/m²). *Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur ;*
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ◆ **DIT QUE SERA INSCRITE** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Général 2026].

19.ACQUISITION D'UN BIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE – PARCELLES 113 AM 91, 615 ET 616 « RUE DU PARADIS » – MME VIGIER SYLVIE

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une unité foncière d'une superficie globale de 945m² située Rue du PARADIS, en zone UA au Plan Local d'Urbanisme, a été négociée par la Commune avec sa propriétaire : Mme VIGIER Sylvie.



Plan de situation

Ce bien, situé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme (grevé sur la partie sud par un zonage de « jardins remarquables » - périmètre L-123.1.5.9 du CU).

L'unité foncière est composée de 3 parcelles :

- 113 AM 91 – 440m² ;
- 113 AM 615 – 252m² ;
- 113 AM 616 – 253m².

Soit un total de 945m². L'acquisition est réalisée au prix de 141.750,00 €, soit 150,00 €/m²

Cet espace foncier a un intérêt collectif puisqu'il peut :

- Constituer une réserve foncière (les deux parcelles juxtantes situées à l'est ont d'ailleurs été acquises en 2019) ;
- Optimiser, dans sa portion sud, la gestion hydraulique très sensible dans le secteur.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 11 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 27 décembre 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

CONSIDERANT l'accord des deux parties sur les modalités de cession/acquisition du bien à 141.750,00 (150€ par m²),

CONSIDERANT la surface globale du bien : 945 m²,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **DECIDE D'ACQUERIR** les parcelles 113 AM 91, 615 et 616 située Rue du PARADIS, d'une surface totale de 945m², pour la somme totale de 141.750,00 € net vendeur (*les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par la Commune*),
- ♦ **AUTORISE** madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ♦ **DIT QUE SERA INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet [*Budget Général 2026 – Opération 205 – Compte 2111*].

20. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE – ROUTE DE RAFFINIÈRE – ALIGNEMENT / CTs ARNOLD

Cette délibération a été retirée en ouverture du Conseil et reportée à une séance ultérieure.

Mme Isabelle CADOU précise que quelques vérifications techniques sont à faire.

21. ACQUISITION DE BIENS DE LA SUCCESSION PALVADEAU EUGÈNE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une procédure de biens sans maître s'est finalisée en 2022.

Le compte de M. PALVADEAU Eugène avait alors été intégré dans le patrimoine foncier de la Commune.

Cependant les héritiers s'étaient manifestés et le conseil municipal, lors de sa session du 6 mai 2025, avait procédé à la rétrocession des biens suivants :

N° de section	N° de parcelle	Zone PLU	Nom propriétaire	Surface DGI
BV	71	N	PALVADEAU Eugène	88
BV	74	N		264
BV	92	A		338
BW	60	Ar		1488
BW	101	Ar		2483
F	1168	Nr		1220
F	1959	Nr		990
BR	171	UH		758
BR	177	2AUe		162
BR	180	2AUe		1160

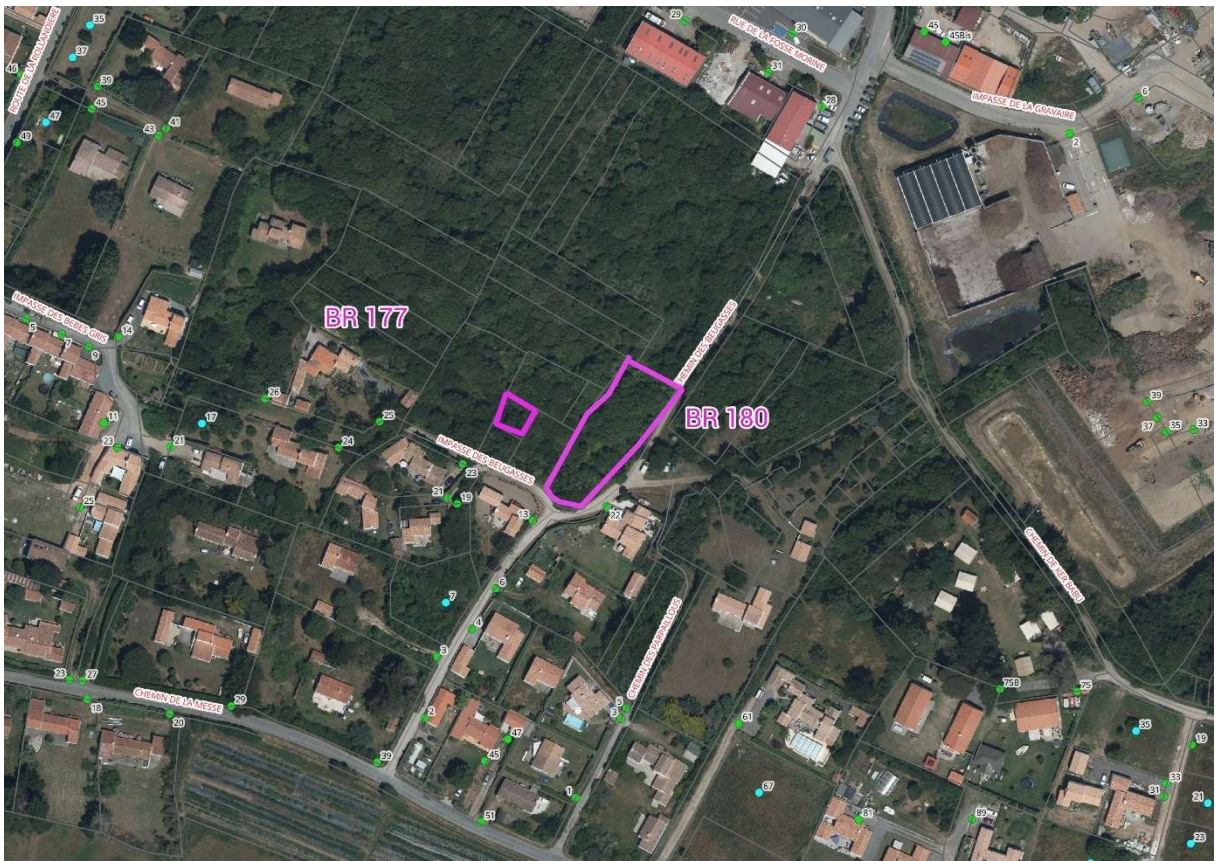
Les héritiers ont depuis procédé à la vente de la parcelle 113 BR 171.

Ils ont ensuite sollicité la Commune pour savoir si elle était intéressée par le solde des biens situés au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle, agricole et en bordure de la zone artisanale de la Marèche.

La Commission Foncier a émis un avis favorable le 9 septembre 2025.



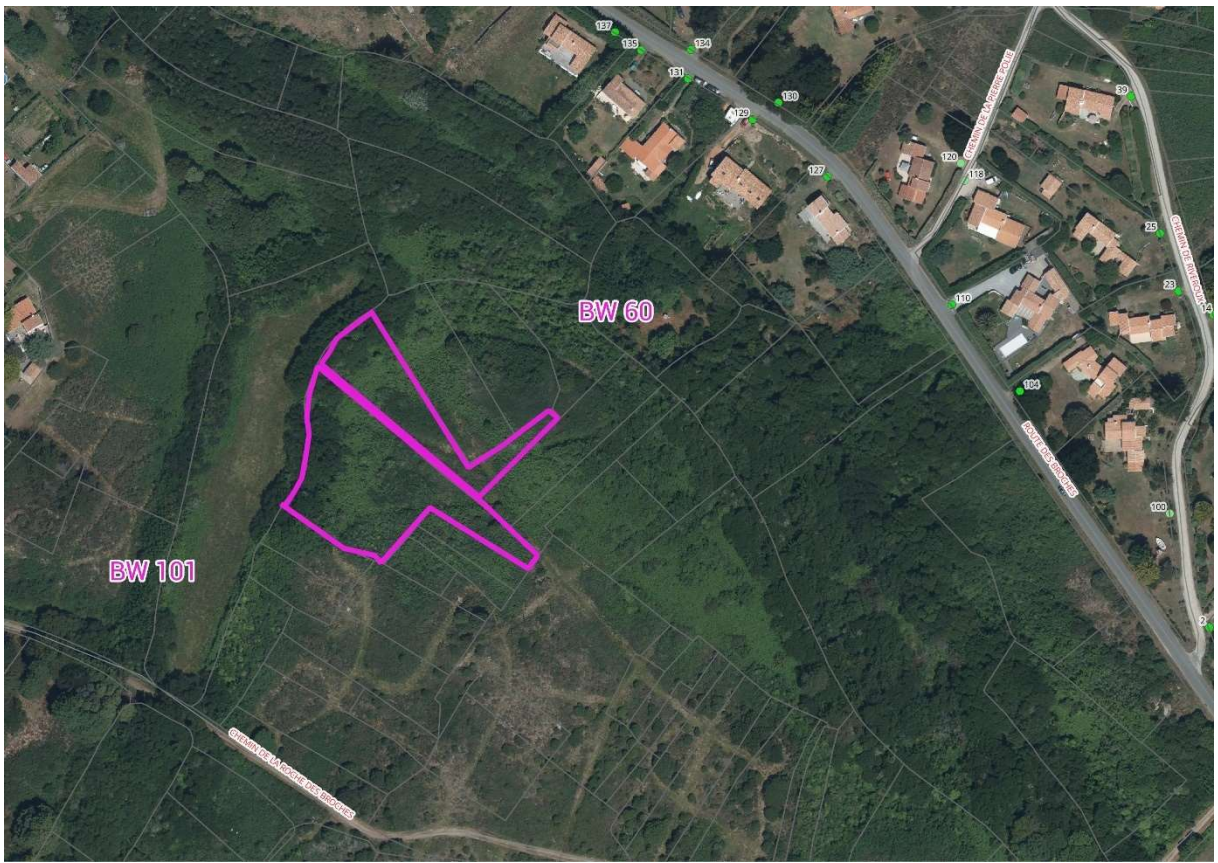
Plan de situation global



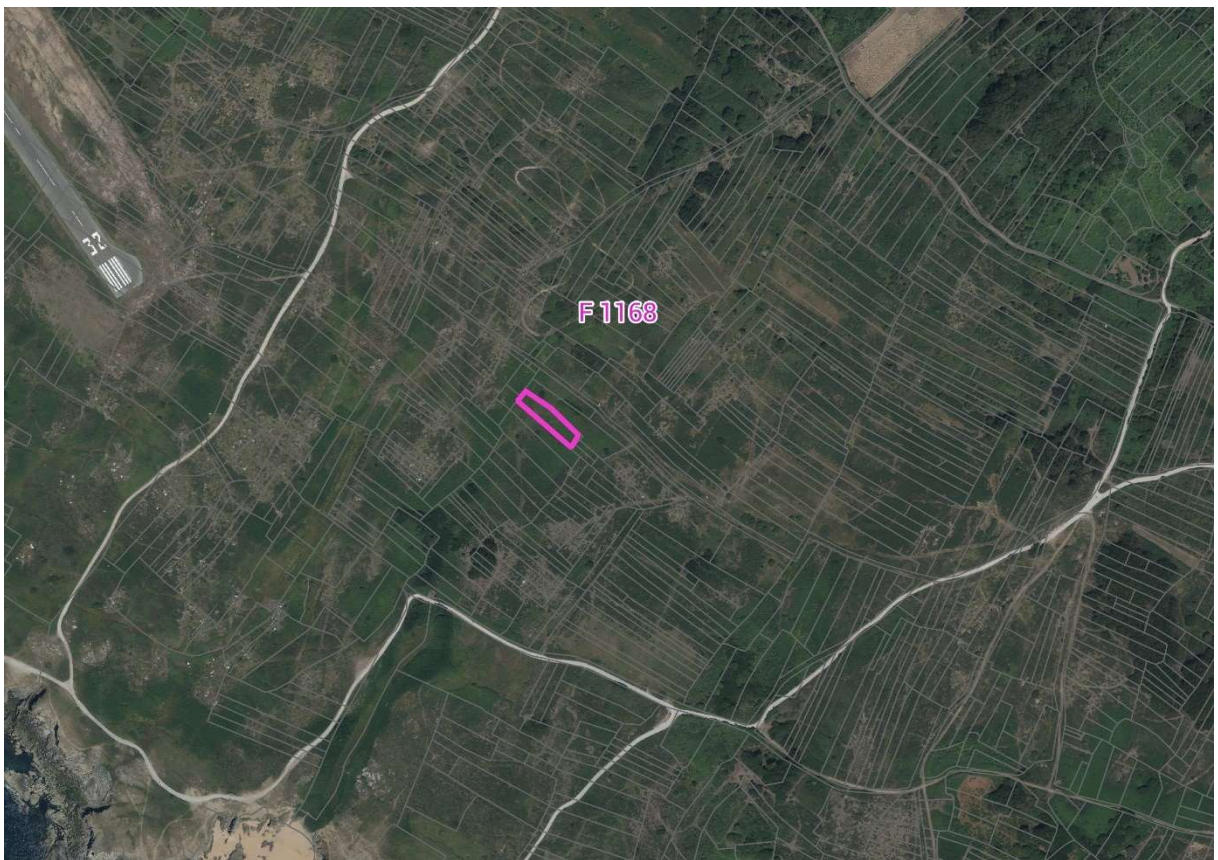
Plan de situation des parcelles BR 177 et 180



Plan de situation des parcelles BV 71, 74 et 92



Plan de situation des parcelles BW 60 et 101



Plan de situation de la parcelle F 1168



Plan de situation de la parcelle F 1959

Parcelle	Surface	PLU	Px/m ²	Prix TOTAL
BR 177	162	2AUe	15,00 €	2 430,00 €
BR 180	1160	2AUe	15,00 €	17 400,00 €
BV 71	88	N	1,00 €	88,00 €
BV 74	264	N	1,00 €	264,00 €
BV 92	338	A	1,00 €	338,00 €
BW 101	2483	Ar	1,00 €	2 483,00 €
BW 60	1488	Ar	1,00 €	1 488,00 €
F 1168	1220	Nr	1,00 €	1 220,00 €
F 1959	990	Nr	1,00 €	990,00 €
				26 701,00 €

Tableau récapitulatif

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 11 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 27 décembre 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.

VU le code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur les modalités de cession/acquisition des biens à 26.701,00 €,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces parcelles,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Foncier en date du 9 septembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **VALIDE l'ACQUISITION** des parcelles 113 BR 177 et 180, 113 BV 71, 74, 92, 113 BW 60 et 101, 113 F 1168 et 113 F 1959 au prix global de 26.701,00 € net vendeur (*les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par la Commune*),
- ♦ **AUTORISE** madame la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- ♦ **DIT QUE SERA INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet [*Budget Général 2026 – Opération 205 – Compte 2111*].

22. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DE 50M² SITUEE CHEMIN DE LA MOTTE

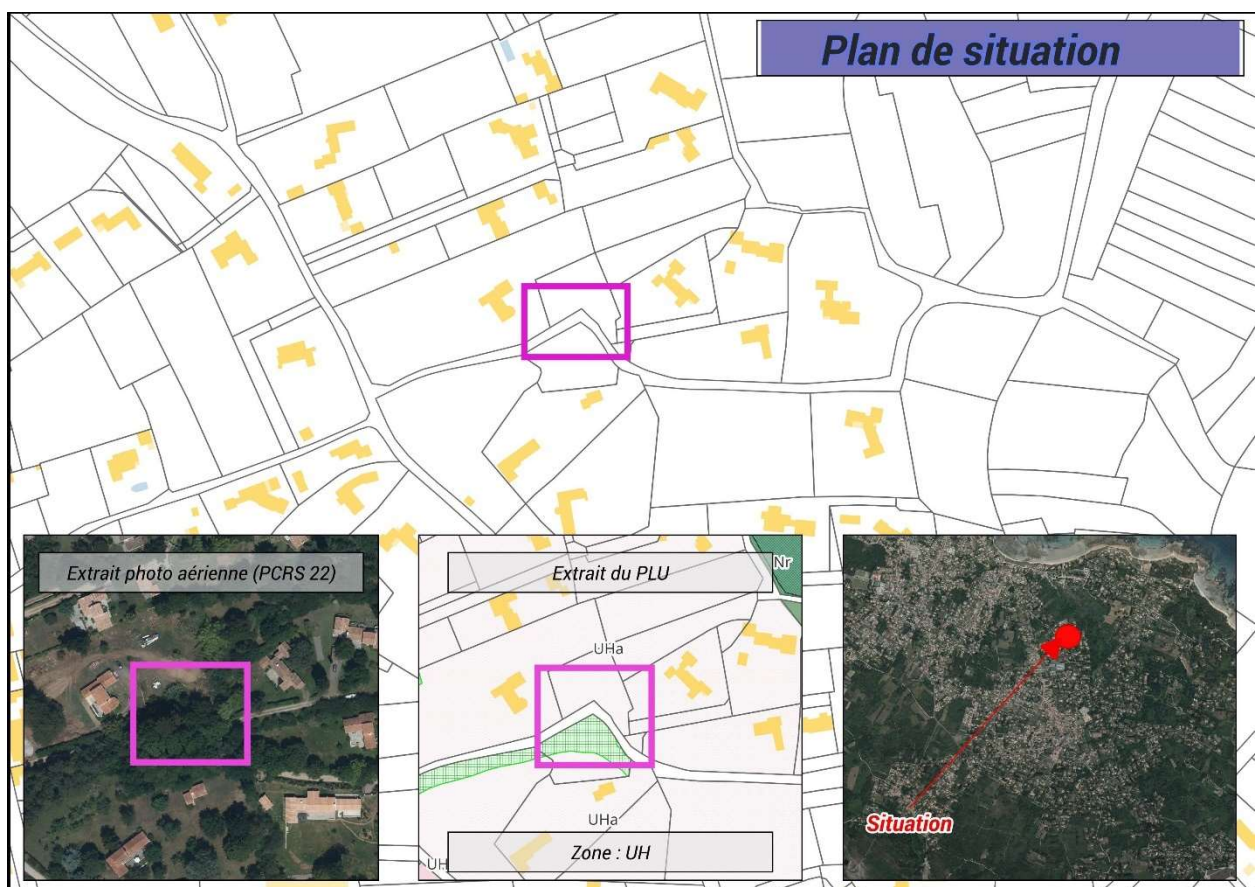
Rapporteur : Isabelle CADOU

La Commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de Domaine Public Routier.

Ces demandes sont étudiées dès lors, bien entendu qu'elles ne présentent pas d'intérêt public et peuvent constituer des délaissés de voirie.

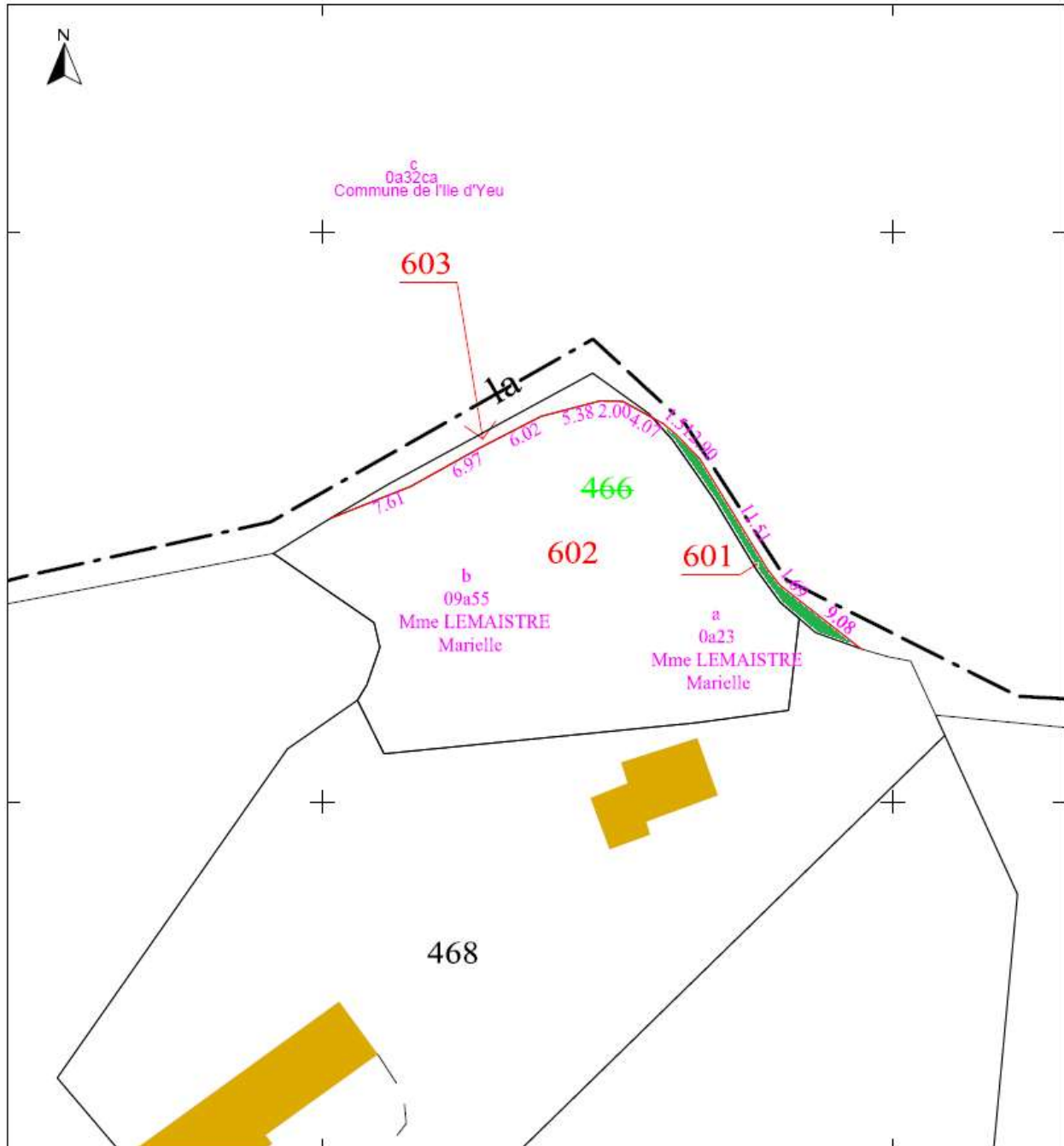
La Commune, dans le cas présent :

- Assure que cette portion foncière n'a aucune utilité publique,
- Informe que ce déclassement permettra de mettre en concordance l'usage terrain et la situation administrative.



Plan de situation

Cette portion foncière est en état de délaissé de voirie, et n'a, en outre, pas d'intérêt ni d'usage public.



Extrait du document d'arpentage

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L123-2, L123-3, L141-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 (Journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,
Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la Commune n'est plus affectée à l'usage du public,
Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,
Considérant le document de mesurage comportant l'indication de l'alignement et de la parcelle riveraine,
Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la Commune,
Considérant l'avis favorable de la commission « Foncier »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **AUTORISE** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise foncière située *Chemin de la MOTTE*, d'une superficie totale de 23m² (parcelle nouvellement numérotée 113 AS 601) ;
- ◆ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les documents afférents à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

23. BIENS SANS MAITRE (PROCEDURE DE L'ANNEE 2019) – RETROCESSION DU BIEN DU COMPTE INITIAL DE MONSIEUR SIMONNEAU LOUIS BERNARD

Rapporteur : Isabelle CADOU

En 2019, la Commune a mené une procédure de biens sans maître avec la SAFER qui porte sur 43 parcelles.

Les démarches de recherches entreprises ont fait apparaître qu'un certain nombre de parcelles pouvaient être des « biens sans maître ». Selon l'article L. 1123-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) sont notamment considérés comme n'ayant pas de maître, les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Ainsi, à l'époque, en s'appuyant sur les matrices cadastrales « incomplètes », des Recherches Sommaires Urgentes (RSU) à la parcelle ont été effectuées. Ces recherches auprès de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de la publicité foncière ont permis de retrouver un certain nombre de propriétaires. Effectivement les informations cadastrales n'ont qu'une valeur indicative, ce qui n'est pas le cas des informations de la publicité foncière qui ont, elles une valeur probante.

Un arrêté de Monsieur le Maire a donc été pris le 16 septembre 2019 constatant les biens présumés sans maître.

Les propriétaires des 43 parcelles ne s'étant pas fait connaître, ils n'ont pu être retrouvés, soit parce qu'ils sont décédés, soit parce qu'aucun titre de propriété n'a été publié au fichier immobilier du Service de la publicité foncière et aucun renseignement n'a pu être obtenu auprès du service du Cadastre, leurs parcelles demeurent donc des biens présumés sans maître et peuvent donc être incorporées dans le domaine communal.

Malgré tout, pendant cette procédure, il était clairement précisé qu'il était toujours possible de prescrire contre un titre. La prescription trentenaire peut donc être opposée au titre intégrant

les biens dans le domaine privé de la Commune **si la propriété était clairement démontrée à posteriori**. Cela signifie que sur présentation d'un titre le/les bien(s) pourront être rétrocédé(s) à la/les personne(s) justifiant de leur qualité de propriétaire et qu'en cas de justificatif de propriété partielle, comme en cas d'obstacle à l'exercice du droit de rétrocession, une indemnisation au prorata des droits pourra alors être allouée par la commune au regard de la valeur vénale du/des bien(s) concernés lors de leur(s) incorporation(s) dans le domaine privé communal

Nous sommes dans ce cas de figure pour ce compte de propriété.

Le compte de propriété concerne pour rappel la parcelle suivante :

- Monsieur Eugène PALVADEAU

N° de section	N° de parcelle	Zone PLU	Nom propriétaire	Surface DGI
BV	99	A	SIMONNEAU Louis Bernard	758

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article 713 du Code civil, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue les biens vacants et sans maître à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu la délibération DEL/NN/19/07/157 en date du 16 juillet 2019 validant notamment l'incorporation du bien du compte de M. Louis Bernard SIMONNEAU dans le domaine privé de la Commune ;

Vu l'arrêté N°19_09_455 en date du 19 septembre 2019, enregistré le 8 septembre 2025 au service de la publicité foncière ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DECIDE DE RETROCÉDER** les biens désignés ci-dessous et présumés à tort « sans maître » aux héritiers démontrés de M. Louis Bernard SIMONNEAU ;

N° de section	N° de parcelle	Zone PLU	Nom propriétaire	Surface DGI
BV	99	A	SIMONNEAU Louis Bernard	758

- ◆ **AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

24. AIP (ASSOCIATION DES ILES DU PONANT) : CONVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UNE MISSION SUR LE LOGEMENT POUR LES ACTIFS ET RESIDENTS PERMANENTS

Rapporteur : Carole CHARUAU

Les îles du Ponant connaissent, comme de nombreux territoires littoraux, de très fortes tensions liées au logement de leurs actifs et résidents permanents. Un des problèmes majeurs auxquels les îles sont confrontées aujourd'hui est celui du maintien de leur population permanente faute d'offres de logements. Avec un taux moyen de résidences secondaires de plus de 60% sur l'ensemble des îles, un prix du foncier qui augmente considérablement et un

territoire limité, il semble aujourd'hui important de porter un programme collectif, à l'échelle de l'ensemble des îles sur cette thématique du logement des résidents permanents.

Compte tenu de l'urgence de la situation et au nom de la spécificité insulaire sur le sujet du logement permanent, l'AIP engage un programme sur 3 ans (2024-2027) et recrute une chargée de mission habitat.

A cet effet, une convention pour le financement du programme est proposée par l'AIP afin de mettre en œuvre les modalités de participation des communes au financement du programme.

Le plan de financement prévisionnel se répartit comme suit :

Plan de financement prévisionnel - programme logement (2024-2027)

Dépenses	prévi.	réal.	répart.	Recettes	total	répart.
Salaires et charges	178 875 €	0 €	86%	Autofinancement	62 250 €	30%
CM habitat - urbaniste/ juriste (100%)	144 000 €			Fonds propres AIP (20%)	41 500 €	
Directrice (10%)	24 900 €			Participation des communes (10%)	20 750 €	
DAF (5%)	9 975 €					
Prestations extérieures	20 000 €	0 €	10%	Subventions	145 250 €	70%
Communication	5 000 €			Ingénierie prospective région	62 250 €	30%
Etude / Intervention	15 000 €			Ingé pro état	83 000 €	40%
Frais de déplacements	8 625 €	0 €	4%			
2 déplacements par îles (2 jours par îles, 12 îles) (150€/jour/île) -2,5jours	8 625 €					
TOTAL Dépenses	207 500 €	0 €		TOTAL Recettes	207 500 €	100%

La Commune s'engage à faciliter la mise en place de l'opération et à verser à l'AIP la contribution financière correspondant à 10% du total du programme soit 1 296.87 €.

L'AIP s'engage à accompagner les communes, sur leur sollicitation, en leur fournissant l'ingénierie adaptée, les rapports de mission, notes explicatives, ainsi que tous les documents qu'elles considèrent nécessaires.

Il s'agit d'une délibération de régularisation d'une mission déjà en cours.

M. Patrice BERNARD indique que ce serait bien d'avoir le compte-rendu de l'activité de l'AIP.

M. Emmanuel MAILLARD précise qu'on a eu les retours, par exemple sur la veille de la loi Lemeur, la chargée Habitat de l'AIP qui accompagne sur nos questions (elle a un profil plus juridique)

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention pour le financement du programme : animation d'une mission sur le logement pour actifs et résidents permanents ou tout document relatif à cette mission.

25. CREATION DE POSTES SAISONNIERS 2026

Rapporteur : Carole CHARUAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs et de créer des postes saisonniers afin de faire face au surcroît de travail des différents services de la commune pendant la saison estivale et plus généralement des vacances scolaires,

La rémunération de ces emplois sera calculée sur la base d'un indice de la fonction publique.

L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Maire.

Il est proposé de créer les postes ci-dessous :

POUR LE BUDGET PRINCIPAL :

Postes à créer				
Service	Nombre de postes	Grade	Temps d'emploi	Période
Culture - Patrimoine	2	Adjoint du patrimoine	TNC 30/35	Du 01/09 au 30/09/2026
	5	Adjoint du patrimoine	TC	Du 01/07 au 31/08/2026
	2	Adjoint du patrimoine	TC	Du 01/04 au 31/08/2026
	1	Adjoint du patrimoine	TNC 28/35	Du 01/04 au 30/06/2026 Du 01/09 au 30/09/2026
Jeunesse	9	Adjoint d'animation	TC	Du 01/07 au 31/08/2026
	2	Adjoint d'animation	TC	Du 01/04 au 30/09/2026
	1	Adjoint technique	TC	Du 01/04 au 30/09/2026
	1	Adjoint technique	TC	Du 01/07 au 31/08/2026
Voirie	6	Adjoint technique	TNC 25,5/35	Du 01/07 au 31/07/2026
	6	Adjoint technique	TNC 25,5/35	Du 01/08 au 31/08/2026
Environnement- Développement durable – Natura 2000	2	Adjoint technique	TC	Du 01/07 au 31/08/2026
	1	Adjoint technique	TC	Du 01/07 au 31/08/2026 sous réserve du financement de l'OFB
	2	Adjoint technique	TC	Du 01/04 au 30/09/2026
	1	Adjoint technique	TC	Du 15/06 au 14/09/2026
Police	1	Adjoint administratif	TC	Du 01/07 au 31/08/2026

POUR LE BUDGET CAMPING :

Postes à créer				
Service	Nombre de postes	Grade	Temps d'emploi	Période
Camping	3	Adjoint technique	TNC 30/35	Du 01 au 31/07/2026
Camping	4	Adjoint technique	TNC 30/35	Du 01 au 31/08/2026
Camping	1	Adjoint technique	TNC 30/35	Du 20/07 au 19/08/2026
Camping	1	Adjoint administratif	TC	Du 15/06 au 31/08/2026
Camping – Hygiène & Propreté	1	Adjoint technique	TC (23% camping reste Hygiène)	Du 01/04 au 31/08/2026

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **DECIDE DE CREER** les postes saisonniers comme présenté ci-dessus.
- ◆ **AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

26.ÉTAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS EN 2025

Rapporteur : Carole CHARUAU

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L.5211-12-1 du CGCT), les départements (article L.3123-19-2-1 du CGCT),
- Les régions (article L.4135-19-2-1 du CGCT).

Il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités visées dans la loi.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en €uros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. La loi impose de communiquer cet état récapitulatif « chaque année aux conseillers » et ne prescrit pas de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de remettre les documents sur table, comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré (pas de vote) :

- ◆ **PREND ACTE** de la présentation de l'état ci-après pour l'année 2025 :

Etat Récapitulatif des Indemnités perçues par les élus					
Période du 01.01 au 31.03.25					
Fonction	Indemnités de fonction annuelles brutes	Majorations élus annuelles brutes*	Indemnités annuelles brutes	Prise en charge des repas, des frais d'hébergement, de déplacement et de frais de formation	TOTAL
Maire	6 782.34 €	4 408.50 €	11 190.84 €	177.00 €	11 367.84 €
1er Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	59.00 €	4 038.83 €
2ème Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	566.08 €	4 545.91 €
3ème Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	0.00 €	3 979.83 €
4ème Adjoint**	1 795.62 €	1 167.14 €	2 962.76 €	148.08 €	3 110.84 €
5ème Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	0.00 €	3 979.83 €
6ème Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	0.00 €	3 979.83 €
7ème Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	108.10 €	4 087.93 €
8ème Adjoint	2 412.03 €	1 567.80 €	3 979.83 €	0.00 €	3 979.83 €
Conseiller délégué	1 207.23 €	784.68 €	1 991.91 €	0.00 €	1 991.91 €
Conseiller délégué	1 207.23 €	784.68 €	1 991.91 €	0.00 €	1 991.91 €
TOTAUX	27 876.63 €	18 119.60 €	45 996.23 €	1 058.26 €	47 054.49 €
<i>* Majorations :</i>					
- Indemnité complémentaire de 15% : chef lieu de canton					
- Indemnité complémentaire de 50% : Station classée					
<i>** Fin d'indemnité au 07.03.25</i>					

Etat Récapitulatif des Indemnités perçues par les élus					
Période du 01.04 au 31.12.25					
Fonction	Indemnités de fonction annuelles brutes	Majorations élus annuelles brutes*	Indemnités annuelles brutes	Prise en charge des repas, des frais d'hébergement, de déplacement et de frais de formation	TOTAL
Maire	20 347.02 €	13 225.50 €	33 572.52 €	567.94 €	34 140.46 €
1er Adjoint	8 038.89 €	5 225.22 €	13 264.11 €	97.20 €	13 361.31 €
2ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	0.00 €	12 409.47 €
3ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	1 115.10 €	13 524.57 €
4ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	197.00 €	12 606.47 €
5ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	0.00 €	12 409.47 €
6ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	95.40 €	12 504.87 €
7ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	147.35 €	12 556.82 €
8ème Adjoint	7 520.94 €	4 888.53 €	12 409.47 €	341.48 €	12 750.95 €
Conseiller délégué	4 424.49 €	2 875.86 €	7 300.35 €	190.51 €	7 490.86 €
TOTAUX	85 456.98 €	55 546.29 €	141 003.27 €	2 751.98 €	143 755.25 €
* Majorations :					
- Indemnité complémentaire de 15% : chef lieu de canton					
- Indemnité complémentaire de 50% : Station classée					

Question de M. Patrice BERNARD : sur combien il reste net. En 2014, il était à 5,5%.

Mme la maire indique qu'elle ne peut pas répondre en séance, elle ne dispose pas de l'information.

27. RECENSEMENT – DELIBERATION MODIFICATIVE

Rapporteur : Carole CHARUAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération 25/11/245 du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant l'augmentation du coût de la vie au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la modification de la procédure de recensement mise en place par l'INSEE et l'augmentation du nombre de résidences principales et secondaires sur le territoire ;

Pour rappel, le recensement de la population est en cours, du 15 janvier au 14 février 2026.

Cette délibération vise à modifier la délibération N° 25/11/245 du Conseil Municipal du 17 novembre 2025 fixant le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En effet, il est constaté que le volume de travail représenté par la mise en place du nouveau protocole de l'INSEE est plus important que les estimations qui en avaient été faites.

Le travail de préparation effectué de novembre à janvier par les coordonnateurs révèle que le nombre de résidences construites à recenser a augmenté depuis le dernier recensement, générant ainsi une plus grande charge de travail pour les agents recenseurs.

M. Michel CHARUAU demande comment ça se passe ?

Mme Brigitte GIGOU informe qu'à ce stade, nous avons un taux de retour de 60% des résidents principaux.

M. Patrice BERNARD constate qu'en moyenne, il faut 7 à 10 minutes pour renseigner une enquête par internet.

Mme Brigitte GIGOU indique, que le temps n'est pas favorable aux agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ◆ **MODIFIE** la rémunération brute des 15 agents recenseurs comme suit :
 - Une base forfaitaire de 396€ brut incluant :
 - 24€ brut de participation à la réunion préparatoire au recensement
 - 372€ brut pour la rémunération du travail préparatoire (tournée de reconnaissance, formation, mise sous pli),
 - Une partie variable se composant ainsi :
 - 3.50€ brut par logement en résidence principale recensé,
 - 1.20€ brut par logement en résidence secondaire recensé,
- ◆ **DECIDE DE VERSER** une indemnité téléphonique et de déplacement de 40€ nets pour l'utilisation de téléphones portables et véhicules personnels, dans le cas du recensement par internet (le cas échéant).
- ◆ **DECIDE DE VERSER** une prime qualité de 50€ brut rétribuant la qualité de la remontée des informations et du remplissage des carnets de collecte (le cas échéant).
- ◆ **DECIDE DE VERSER** une prime de prestation particulière de 50€ brut aux agents recenseurs prenant à leur charge une partie supplémentaire du travail préparatoire pour permettre la mise en place du recensement dans les délais impartis (le cas échéant).
- ◆ **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 25/11/245 du Conseil Municipal du 17 novembre 2025

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés sont inscrits au budget

28. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Carole Charuau

Cette délibération modifie le tableau des effectifs en raison des mouvements de personnel, de créations, modifications ou de suppressions de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs et notamment en raison des mouvements du personnel,

Vu le tableau des effectifs en date du 13 octobre 2025,

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Créations/suppressions/modifications de postes :

Suppressions	Créations
Filière administrative	
1 Attaché principal à temps complet	
Filière sportive	
1 Educateur des A.P.S principal de 1 ^{ère} classe	

Les rémunérations de ces emplois seront calculées sur la base d'un indice de la fonction publique. L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Maire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que figurant en annexe
- ♦ **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de l'île d'Yeu sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- ♦ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade figurant dans le tableau des effectifs, sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Mme Carole CHARUAU précise qu'il s'agit de deux départs en retraite.

29. DECHETS – PROPRETE /COLLECTE : CONTRACTUALISATION AVEC ALCOME, ECO-ORGANISME AGREE POUR LA FILIERE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP) DE PRODUITS DE TABAC AVEC LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU

Rapporteur : Isabelle CADOU

La commune de l'île d'Yeu est responsable de la propreté et du nettoyage des espaces publics et elle exerce la compétence en matière de collecte des déchets sur son territoire.

Alcome, éco-organisme agréé pour la filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits de tabac participe à la réduction de déchets des produits du tabac (mégots) dans l'espace public.

Alcome est un éco-organisme agréé par l'état par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou en partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (appelés mégots) jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les actions prévues par Alcome sont basées sur la population municipale Insee 2026 (4 883 hab.) :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation.
- **Equiper** : soutien matériel et/ou financier pour l'acquisition des dispositifs de collecte :
 - ♦ 25€/éteignoir (jusqu'à 244 éteignoirs en 2026), répartis soit en 200 éteignoirs et 44 cendriers sur corbeilles ou 244 cendriers sur corbeilles et 0 éteignoir (selon les besoins de la commune)
 - ♦ 42 €/cendrier sur corbeille (jusqu'à 244) et,
 - ♦ 250€/cendrier de rue (jusqu'à 25 cendriers).
- **Soutenir** : soutien financier annuel (N+1) à la commune au titre du nettoyage des rues, soit 1,58€/hab./an (proratisé la 1ère année en fonction de la date de contractualisation puis évolutif d'une année sur l'autre en fonction du nombre d'habitants et de la typologie

En contrepartie de la contractualisation la commune de l'Île d'Yeu s'engage à :

- Identifier les « hotspots » de mégots, lieux à forte concentration récurrente de mégots au sol, des dispositifs de collecte existants et des espaces sans tabac sur la commune.
- Mettre en œuvre les actions de sensibilisation, de répression (rédaction d'arrêtés municipaux pour interdire le jet de mégots au sol, maintien de la propreté des terrasses par les cafetiers), les actions de mise en place de captation de mégots (installation de cendriers, éteignoirs), le nettoyage des « hotspots ».
- Réaliser une fois par an un bilan pour validation du soutien financier justifiant d'une action sur le terrain, une communication.

Les mégots de cigarette représentent une nuisance environnementale majeure, générant une pollution durable des espaces publics, nécessitant de mettre en œuvre des actions concrètes et durables pour lutter contre cette pollution.

Considérant qu'une collaboration avec Alcome éco-organisme chargé, de la responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac, est un levier pour améliorer la prévention et la gestion de ce type de déchets (mégots) dans l'espaces publics du territoire.

Mme Carole CHARUAU tient à préciser qu'elle a découvert cet éco-organisme dans le cadre d'une visite à l'ANEL (Association Nationale des élus littoraux) à Pornic. Ce n'est pas grand-chose mais cela permet d'avoir de petites actions de soutien.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **APPROUVE** le contrat de partenariat avec l'éco-organisme, Alcome, éco-organisme chargé de la responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac, pour la mise en place d'actions de prévention, de sensibilisation et de collecte des déchets issus des produits du tabac.
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat joint en annexe
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Informations diverses

Madame la Maire souhaite apporter une précision sur la DGF lié à la présentation du ROB au dernier Conseil. Il y avait une erreur de frappe sur le document qui a été mal relaté concernant les dotations de la DGF :

942.000 € - 882.000 € (prévisionnel provisoire)

La DGF ne baisse pas de 882 000 € mais diminue et passe à 882 000€ prévisionnel

Par rapport à ses propos, Madame la Maire s'excuse de l'incompréhension que cela a généré et tient à rappeler qu'il s'agit d'un ROB avec des données de débats non définitives.

M. Emmanuel MAILLARD indique que cette erreur a prêté à des confusions et il tient à rappeler comment cela fonctionne. La majoration de la THRS n'a pas d'impact majeur sur la DGF. En 2023, l'impact était estimé à 20.000 €. Par contre, il y a 2 autres dotations : l'une de péréquation ente collectivités (la DNP – Dotation nationale de péréquation) et la DSR (Dotation de solidarité rurale). Comme le potentiel fiscal augmente, c'est-à-dire la richesse fiscale, on avait estimé à – 162.000 € et – 125.000 € sur la DSR.

Comme on est partis plus tard qu'en 2023, on sera en fait à moins de pertes car l'Etat a mis en place des effets d'écrêtement et de lissage donc on baisse progressivement : environ une centaine de milliers d'Euros actuellement mais progressivement, ce sera environ 280.000 €. Après, dans le calcul des dotations, il y a d'autres facteurs.

Par rapport aux 2,2 millions d'Euros de recettes de la THRS, on perdrait à terme d'un autre côté 280.000 €.

On n'a pas perdu 500.000 € ou un million d'Euros, ce n'est pas vrai. Le bureau qui nous avait accompagné avait indiqué qu'à terme, l'augmentation de notre potentiel fiscal nous aurait fait de toute façon perdre des dotations. La majoration de la THRS a accéléré le mouvement.

Informations et échanges

Question de M. Patrice BERNARD sur l'hélistation : le Département a fait une analyse juridique qu'il partage.

Réponse de Mme Carole CHARUAU : je fais pression pour qu'il y ait une réunion rapidement. On va essayer d'avancer sur le dossier. On a déjà l'écho de quelques personnes qui ne peuvent plus venir à cause de l'augmentation des tarifs malheureusement.

La séance du Conseil municipal se clôt à 22h10.